

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance III
3 Situation en République centrafricaine - Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* -
4 n° ICC-01/05-01/08
5 Procès
6 Juge Sylvia Steiner, Président — Juge Joyce Aluoch — Juge Kuniko Ozaki
7 Vendredi 17 août 2012
8 Audience publique
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 37*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour.
14 Madame le greffier d'audience, veuillez annoncer l'affaire, s'il vous plaît.
15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Je vous remercie, Madame le Président.
16 Il s'agit de la situation en République centrafricaine, en l'affaire *Le Procureur c.*
17 *Jean-Pierre Bemba Gombo*. ICC 01/05-01/08.
18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.
19 Bonjour et bienvenue à l'équipe de l'Accusation, aux représentants légaux des victimes,
20 à l'équipe de la Défense, à M. Jean-Pierre Bemba Gombo. Bonjour aux interprètes et aux
21 sténotypistes.
22 Nous allons poursuivre, aujourd'hui, l'interrogatoire du témoin 0053, témoin-expert
23 pour la Défense, et nous commencerons par l'interrogatoire de l'Accusation.
24 Sur ce, je demande à l'huissier de bien vouloir faire entrer le témoin.
25 (*Le témoin est introduit au prétoire*)
26 TÉMOIN : CAR-D04-PPPP-0053 (*sous serment*)
27 (*Le témoin s'exprimera en français*)
28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour, Général Séara.

1 LE TÉMOIN : Bonjour, Madame la Présidente.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Nous espérons que vous avez pu
3 vous reposer, ce matin, et que vous êtes prêt à poursuivre votre déposition.

4 LE TÉMOIN : Je suis prêt.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Général, je dois vous rappeler
6 que vous êtes toujours sous serment ; est-ce que vous comprenez cela, Monsieur ?

7 LE TÉMOIN : Absolument.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Encore une fois, je voudrais vous
9 rappeler de parler plus lentement que d'habitude, et d'accorder une pause de cinq
10 secondes aux interprètes avant de commencer à répondre aux questions ; ainsi, les
11 interprètes pourront faire leur travail.

12 Est-ce que cela vous convient, Monsieur ?

13 LE TÉMOIN : Je m'efforcerai d'être discipliné.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : En tant qu'expert militaire, vous
15 êtes très discipliné, nous n'avons pas de doute là-dessus.

16 Aujourd'hui, nous allons commencer l'interrogatoire de l'Accusation.

17 Et c'est pourquoi je donne la parole à M. Iverson.

18 Vous avez la parole.

19 M. IVERSON : Merci, Madame le Président, Mesdames les juges.

20 QUESTIONS DU PROCUREUR

21 PAR M. IVERSON :

22 Q. Mon Général, je m'appelle Eric Iverson, je suis substitut de Procureur et je représente
23 le Bureau du Procureur.

24 Je vais vous interroger aujourd'hui et je poursuivrai probablement la semaine
25 prochaine. L'interrogatoire prendra un peu de temps.

26 Je vous demanderai donc de bien vouloir écouter attentivement mes questions et
27 d'essayer de répondre de manière concise et précise.

28 Mon Général, pensez-vous que cela est possible ?

1 R. Je le pense, effectivement.

2 Q. Mon Général, à de nombreuses reprises lors de votre déposition, vous avez dit que
3 vous savez ceci et cela, lorsque M^e Kilolo vous demandait si vous saviez ceci et cela.
4 Simplement, pour que les choses soient bien claires, vos connaissances découlent de
5 votre lecture de déclarations de documents et d'auditions de témoins — 10 témoins —
6 est-ce que c'est une bonne évaluation de ce... de ce qui s'est passé ?

7 R. C'est exactement cela. Je n'ai pas d'autre source d'informations que les documents qui
8 ont été mis à ma disposition, ainsi que les quelques témoins que j'ai pu interviewer.

9 Q. Donc, lorsque vous dites que vous savez quelque chose, vous êtes en train de dire, en
10 fait, que « sur la base des documents et les éléments que j'ai examinés, je pense... » ;
11 est-ce que c'est exact ?

12 R. C'est exact.

13 Je vous ferai remarquer que mon rôle... en tant qu'expert militaire agréé par la Cour, je
14 dois émettre un avis, je n'ai ni subi, ni vécu, ni agi, ni entendu au moment du conflit, et
15 je n'étais pas sur les lieux. Je ne peux donc me baser que sur les documents qui m'ont été
16 remis, et sur les interviews que j'ai pu opérer.

17 Et j'é mets donc des avis. C'est ce qu'on demande à un expert.

18 Q. Serait-il juste de dire que vos conclusions, ou vos avis, comme vous l'avez dit
19 vous-même, ne sont valables que si les informations que vous avez examinées sont
20 exactes ?

21 R. Tous les documents que j'ai compulsés sont des documents officiels qui portent tous
22 des références. Et donc, je pense qu'en lisant ces documents, personne n'a cherché à
23 m'induire en erreur, puisqu'il s'agit des... de documents officiels de la Cour, et connus
24 de... de tous.

25 Là où vous êtes obligé de me faire confiance, mais j'ai prêté serment, c'est sur ce que
26 m'ont dit en privé les témoins que j'ai interviewés à Kinshasa et à Brazzaville.

27 Q. Donc, en disant qu'il s'agit là de documents officiels, est-ce que cela signifie que vous
28 considérez que tous les éléments, les documents que vous avez examinés, sont exacts ?

1 R. Ce sont les documents que vous-même utilisez, donc, je suppose qu'ils sont exacts.

2 C'est ma réponse.

3 Q. Avez-vous, à un moment ou à un autre, lors de votre analyse, mis en cause les
4 documents que vous avez analysés ou consultés ?

5 R. Non, absolument pas.

6 Certains m'ont un peu surpris, mais les documents contenaient les informations qu'il
7 contenait, et je n'avais pas à juger de la validité des... des documents qui m'étaient
8 remis, puisqu'il s'agissait de documents officiels. Donc, j'avais mon opinion sur chacun
9 des documents que je lisais.

10 Je précise aussi que j'ai eu la capacité de lire les documents en version française et en
11 version anglaise, et d'observer un certain nombre de nuances, d'ailleurs, dans les
12 traductions, mais j'ai pris les documents tels qu'ils étaient.

13 Q. Mais de manière hypothétique, si les informations contenues dans les documents que
14 vous avez exploités étaient fausses, vos conclusions seraient fausses en conséquence,
15 non ?

16 R. Je pense que ça peut arriver à tout le monde. Si on vous communique des documents
17 qui sont faux, vous allez avoir un raisonnement faux. C'est valable pour n'importe qui.

18 Q. Et, d'une manière générale, lorsque l'on vous demande de... d'accomplir une tâche
19 de... comme celle-ci, si les informations sont incomplètes, est-ce que cela invaliderait
20 également vos conclusions ?

21 R. Ça n'invaliderait pas mes conclusions, dans la mesure où mes conclusions font
22 référence aux documents qui m'ont été remis. Donc, ma conclusion est valide, suite à
23 l'exploitation des documents qui m'ont été remis.

24 Q. Mon Général, lors de votre analyse, est-ce que vous avez dû émettre des
25 hypothèses ?

26 R. Non, je n'ai pas fait d'hypothèses. J'ai simplement tiré des conclusions personnelles
27 de la lecture des documents que je lisais.

28 Et, je ne faisais pas d'hypothèses en dehors du cadre de l'étude dans laquelle je... j'étais

1 placé.

2 Q. Vous dites que vous n'avez pas fait d'hypothèses, mais supposons que vous l'ayez
3 fait : ces hypothèses devraient être correctes pour que les conclusions soient correctes
4 également, n'est-ce pas ?

5 Est-ce que c'est une affirmation qui vous convient ?

6 R. Non, votre affirmation ne me convient pas, parce que je n'ai pas fait d'hypothèses.

7 Q. Donc, vous n'avez pas fait d'hypothèses du tout lors de vos analyses ?

8 R. J'ai analysé les documents et j'en ai tiré un avis que j'ai écrit dans mon rapport, et
9 dont j'assume l'entière responsabilité.

10 Q. Mon Général, afin de comprendre ce qui s'est passé sur la base des documents que
11 vous avez exploités, vous avez... vous vous êtes également fondé sur votre expérience
12 au sein de l'armée française, n'est-ce pas ?

13 R. C'est généralement ce qu'on demande à un expert. On lui demande d'utiliser son
14 expérience pour donner un avis sur un sujet donné.

15 Q. Mon Général, je souhaiterais vous poser quelques questions relatives à votre
16 expérience ; est-ce que cela vous convient ?

17 R. Parfaitement.

18 Q. Mon Général, avez-vous déjà témoigné à titre d'expert avant votre expérience
19 présente ?

20 R. Non, c'est la première fois.

21 Q. J'ai constaté que, dans votre CV, vous n'avez pas évoqué d'expérience en tant
22 qu'expert militaire ou d'officier militaire en Afrique ; ai-je raison ?

23 R. C'est correct.

24 Q. Serait-il juste de dire que votre connaissance de cette région et des questions
25 militaires s'y... s'y rapportant est limitée ?

26 R. Seriez-vous en train de mettre en doute mes compétences et mon expérience ?

27 Je tiens à vous rappeler que, dans le rapport que j'ai rédigé, dans le chapitre relatif à la...
28 à l'appréciation sur le rapport fait par l'expert militaire de l'Accusation, en entête du

1 document, j'ai dit qu'en aucun cas il n'était question de mettre en doute l'expérience et
2 les compétences de l'expert militaire de l'Accusation qui avait rédigé ce rapport.

3 J'en attends la réciprocité.

4 Q. Mon Général, pouvez-vous répondre à la question ?

5 R. Je n'ai effectivement pas d'expérience africaine.

6 Par contre, je me suis rendu dans un pays francophone, alors que votre expert militaire
7 a traité de problèmes de pays francophones alors qu'il ne parle pas français.

8 Alors, qu'essayez-vous de démontrer, en ce moment, s'il vous plaît ?

9 Q. Mon Général, votre expérience militaire a-t-elle toujours été une expérience
10 francophone et des forces françaises ?

11 R. Bien sûr que non, puisque j'ai effectué le cours d'état-major de l'armée britannique,
12 que j'ai servi à plusieurs reprises dans des états-majors interalliés, et que j'ai été
13 directeur des relations internationales de l'armée de terre française, ce qui me donnait
14 l'occasion de rencontrer des militaires de quasiment tous les pays du monde.

15 Et... Et donc, mon expérience ne se limite pas à l'armée française, mais toutes mes
16 activités se sont exercées dans le cadre de l'armée française.

17 Q. En rencontrant des soldats d'autres pays, et qui ont suivi une formation auprès de
18 l'armée française, serait-il juste de dire que ces soldats ont reçu pratiquement le même
19 type de formation militaire, et de la pratique et de la doctrine militaire, que vous ?

20 R. On peut le dire, mais il faut aussi constater que, parmi les pays qui envoient des
21 officiers en formation en France, ces pays ne se... ne se contentent pas toujours
22 d'envoyer leurs officiers en formation qu'en France, ils les envoient aussi en formation
23 aux États-Unis, en Grande-Bretagne ; donc, dans d'autres pays.

24 Disons qu'il y a peut-être un aspect privilégié pour la formation militaire française, mais
25 ceci n'exclut pas que ces pays puissent envoyer leurs officiers se former aussi dans
26 d'autres pays.

27 Q. Mon Général, avez-vous une expérience en tant qu'officier militaire dans une
28 situation de combat ?

1 R. Non. Fort heureusement, j'ai servi mon pays pour préparer une guerre qui n'a pas eu
2 lieu, c'est celle de la confrontation entre l'Est et l'Ouest qui aurait été la troisième guerre
3 mondiale.

4 Maintenant, je voudrais faire une remarque à ce sujet. Lorsqu'un patient a une maladie,
5 qu'il va voir son médecin, exige-t-il que le médecin a eu la même maladie ou ait la
6 même maladie que lui pour être sûr d'être bien soigné ? Évidemment, non ! Il fait
7 confiance à l'expérience et à la formation qu'a reçue son médecin.

8 Q. Mon Général, c'est tout à fait pertinent, ce que vous dites, mais toute votre
9 expérience a été au niveau de la formation, n'est-ce pas ?

10 R. Non, pas du tout.

11 J'ai une expérience opérationnelle, puisque j'ai participé à des exercices interalliés, en
12 vraie grandeur, avec des troupes sur le terrain, comme si c'était vraiment la guerre. Et
13 j'ai participé à des exercices où j'ai été chef de (*inaudible*)* opérationnel. J'ai participé à
14 des exercices où j'ai été officier opérations au niveau d'une division française.

15 Quand on parle de formation, c'est des formations, c'est instructeur en école. Instructeur
16 en école, je l'ai été. Et ensuite, au cours de ma carrière, j'ai été instructeur d'officiers
17 subalternes qui préparaient des concours d'état-major, et ensuite instructeur d'officiers
18 supérieurs qui préparaient le concours d'entrée à l'école supérieure de guerre. Ça, c'est
19 l'aspect formateur que j'ai eu, mais sinon, pour le reste, j'ai toujours servi ou dans la
20 troupe ou en état-major opérationnel.

21 Q. Général, surtout, ne... ne prenez pas mal toutes ces questions, mais ce sont des
22 questions valables, et j'aimerais juste que vous y répondiez.

23 Avez-vous déjà été impliqué dans une opération de maintien de la paix ?

24 R. Impliqué directement, non.

25 Indirectement, oui, en liaison avec le centre opérationnel de l'armée de terre française.

26 Q. Avez-vous tout... avez-vous une expérience militaire en dehors de l'Europe ?

27 R. En dehors de l'Europe, non, mais dans mes fonctions de directeur des relations
28 internationales, j'ai voyagé partout dans le monde : États-Unis, Amérique du nord,

1 Amérique du sud, Moyen-Orient, le continent indien, le continent asiatique. Donc, j'ai
2 beaucoup... j'ai une excellente ouverture internationale.

3 Q. Mon Général, lorsque M^e Kilolo vous a demandé si, d'après votre expérience, ce que
4 l'ALC avait fait était normal — et nous trouvons ça au *transcript* anglais 231, page 53,
5 lignes 17 à 19. Et je pense que le *transcript* français n'est pas encore prêt,
6 malheureusement, donc je ne donnerai pas les cotes.

7 Donc, lorsqu'il vous a demandé si les agissements de l'ALC étaient normaux, vous avez
8 dit, en fait, vous, votre conception de la normalité a été élaborée au cours d'une période
9 de paix, en Europe, n'est-ce pas ?

10 R. Je suis désolé, mais je n'ai pas compris la question.

11 Q. Je vais passer à autre chose, dans ce cas-là.

12 Lorsque vous avez effectué ces manœuvres, ces exercices, était-ce pour vous former,
13 vous et d'autres... les autres troupes aux situations de combat ? Était-ce le but des
14 manœuvres auxquelles vous avez participé ?

15 R. Le but, ce n'était pas la formation, c'était l'entraînement.

16 Q. Vous appelez cela un exercice, j'aimerais savoir si ces exercices étaient... avaient pour
17 objectif de vous préparer au combat ?

18 R. Absolument, c'était pour la préparation au combat.

19 Q. Au cours de ces exercices, les personnes qui contrôlaient l'exercice, qui observaient
20 l'exercice, est-ce que, de temps en temps, ils changeaient quelques paramètres, histoire
21 de surprendre les personnes qui participaient à l'exercice, afin peut-être de créer des
22 frictions, pour pouvoir mieux comprendre un environnement de combat ?

23 R. Dans toute manœuvre d'exercice, il y a une direction d'exercice et, au cours du
24 déroulement de l'exercice, cette direction injecte, dans l'exercice, des incidents graves,
25 très graves, qui imposent aux participants de réagir à une nouvelle situation. C'est le
26 but de l'entraînement qui est délivré au cours de ces exercices.

27 Q. Peut-on dire qu'au cours de ces manœuvres d'exercice, lorsqu'il y a de nouveaux
28 scénarios qui sont injectés par les instructeurs ou les observateurs ou les superviseurs,

1 que parfois, ces incidents créent le chaos, de temps en temps ?

2 R. Si la réaction à l'incident est mauvaise, elle peut entraîner, pas le chaos, mais ça peut
3 entraîner de graves dysfonctionnements, et des enseignements en sont tirés.

4 Q. Au cours de votre déposition, à plusieurs reprises, vous avez dit que si certaines
5 choses étaient intervenues d'une certaine façon, ça aurait été le chaos ; peut-on dire que
6 le combat est chaotique ?

7 R. Je pense que vous connaissez Clausewitz.

8 Clausewitz, qui est un maître de la pensée militaire, disait : « La guerre est un
9 caméléon ». Il voulait dire par là qu'aucun conflit ne se ressemblait vraiment, et que
10 chaque conflit était atypique, même s'il y avait des ressemblances avec des conflits déjà
11 connus.

12 Et donc, pour qu'un conflit se transforme en chaos, on en a des exemples dans l'histoire,
13 mais le... il peut arriver que des décisions malencontreuses entraînent l'une des deux
14 parties d'un conflit, effectivement, dans le chaos.

15 Q. Lorsque Clausewitz parle de son concept de frictions, il parle de la disparité qui
16 existe entre la performance idéale d'une unité et la performance sur le terrain dans un...
17 dans un monde réel ; c'est bien cela, n'est-ce pas ?

18 R. C'est bien cela parce qu'il y a notamment un facteur déterminant qui influe
19 énormément sur un conflit, c'est le type et la nature du terrain. Aucun terrain ne se
20 ressemble. Or, le terrain, on ne peut pas le changer, il est comme il est, pour les amis
21 comme pour l'ennemi ; il faut faire avec. Et donc, il faut savoir l'utiliser au mieux pour
22 la réussite de sa manœuvre. Ça fait partie des qualités que doit avoir un chef.

23 Le terrain est un facteur déterminant dans la conduite d'opérations.

24 Q. Donc, la doctrine n'est pas toujours reflétée dans la pratique ; ce à quoi les gens sont
25 entraînés n'est pas toujours la situation « auquel » ils sont confrontés, n'est-ce pas ?

26 R. Les circonstances sont changeantes. Donc, on ne se retrouve jamais dans la même
27 situation, à aucun moment.

28 Q. Et parfois, ce qui devrait arriver n'arrive pas, n'est-ce pas ?

1 R. Oui, et... Oui, et inversement, ce qui ne devait pas arriver arrive. Ce sont les aléas
2 d'un conflit. Ça a toujours existé depuis le commencement de l'humanité.

3 Q. Quel est votre niveau d'expérience en ce qui concerne les problèmes de justice
4 militaire ?

5 R. Je n'ai aucune expérience dans le domaine de la justice militaire, et je tiens à
6 souligner que les tribunaux militaires n'existent plus en France. Les militaires qui
7 doivent être jugés sont jugés par la juridiction civile. Donc, je n'ai pas d'expérience
8 juridique militaire.

9 Par contre, j'ai une expérience de... de l'exercice de mes droits disciplinaires.

10 Q. J'aimerais vous demander quelle est votre expérience, en France, dans votre propre
11 pays.

12 Si un soldat qui est sous votre commandement commet un délit grave, vous nous dites
13 que c'est renvoyé aux autorités civiles, c'est cela ? Mais que se passe-t-il du côté des
14 militaires ? Y a-t-il de la discipline militaire, une justice militaire, ou est-ce que tout est
15 remis entre les mains de la justice civile ?

16 R. Il y a une double procédure.

17 Une procédure statutaire, militaire. Tout militaire qui commet une infraction au
18 règlement de la discipline est puni militairement par les sanctions prévues dans les
19 règlements.

20 S'il s'agit d'un... d'une faute qui implique des poursuites judiciaires, dans ce cas, c'est la
21 justice qui prend l'affaire en main, mais ça n'empêche pas l'application des mesures
22 statutaires ou disciplinaires.

23 Donc, ce sont deux choses indépendantes et qui sont conduites quasiment
24 simultanément : il y a la sanction militaire en fonction des règlements, et ensuite,
25 l'examen par la justice civile du... de la faute considérée.

26 Q. Donc, en tant qu'officier général de l'armée française, vous n'avez jamais eu à
27 renvoyer qui que ce soit devant une cour martiale, n'est-ce pas ?

28 R. Non, jamais.

1 Par contre, j'ai... j'ai puni de mes subordonnés qui avaient transgressé les... les... les
2 règlements.

3 Q. Peut-on dire que votre familiarité avec les systèmes qui ont conservé les tribunaux
4 militaires ou les cours martiales est assez limitée, dans ce cas ?

5 R. Je dois mentionner que les... les cours militaires, les cours de justice militaires ont
6 disparu en France, mais à l'époque où j'ai déroulé ma carrière, la justice militaire
7 existait. Et que, donc, il y avait la possibilité, pendant toute cette période de ma carrière,
8 pour quelqu'un, pour un militaire qui avait effectué une infraction grave, d'être soumis,
9 d'une part, à la réglementation disciplinaire interne à l'armée, et ensuite, à la justice
10 militaire.

11 Mais à la date d'aujourd'hui, les tribunaux militaires ont disparu en France.

12 Q. Avez-vous une expertise quelconque en matière de criminologie ?

13 R. Non. Je n'ai aucune expérience, je suis expert militaire.

14 Q. Et aucune expérience en médecine légale, en enquête policière ou en politique... en...
15 en matière de police légale, non plus ?

16 R. Non, non, ce ne sont pas mes domaines de compétence.

17 Q. Pouvez-vous dire quand la Défense vous a contacté pour la première fois, en
18 l'espèce, pour cette affaire ?

19 R. Le premier contact téléphonique que j'ai eu remonte à la date du 8 mai.

20 Q. Et quelle a été la nature de cette conversation qui s'est tenue le 8 mai ?

21 R. L'objet de la communication était de me faire dire que je confirmais que j'étais bien
22 expert militaire, agréé par la Cour et inscrit sur les listes du Greffe. Et de me demander
23 si j'étais disponible pour conduire une expertise.

24 Ceci a été l'objet de cette communication téléphonique.

25 Q. À quel moment avez-vous reçu les documents que vous avez examinés ? À quel
26 moment la Défense vous les a-t-elle communiqués ?

27 R. La Défense m'a communiqué les documents en question au début du mois de juin.

28 Q. Quand avez-vous reçu vos instructions, c'est-à-dire ce que la Défense vous

1 demandait de faire ?

2 R. Je n'ai pas la date en tête, j'ai le document chez moi, mais ça correspondait au
3 moment où les documents m'ont été remis, à quelques jours près, peut-être.

4 Q. À combien de reprises vous êtes-vous entretenu avec la Défense à propos de ce
5 rapport, avant de venir déposer ici ?

6 R. J'ai rencontré la Défense, mais ce n'était pas pour discuter de mon rapport. J'ai
7 rencontré la Défense, une fois, pour recevoir les documents qui devaient m'être remis.

8 Et je l'ai revue une seconde fois car proposition m'était faite d'un déplacement en
9 République démocratique du Congo et au Congo-Brazzaville, avec la possibilité de
10 rencontrer des témoins.

11 Et je me suis... j'ai rencontré la Défense une troisième fois à l'occasion de ce voyage,
12 puisque M^e Kilolo m'a accompagné à Kinshasa et à Brazzaville parce qu'il sentait que
13 c'était nécessaire que...qu'il y ait une présence avec moi, dans ce pays que je ne
14 connaissais pas.

15 Q. Est-ce qu'un membre de la Défense vous a expliqué l'affaire ?

16 R. Oui, en me... en me remettant les... les documents, on m'a expliqué de quoi il
17 s'agissait.

18 Et... En fait, c'étaient des événements dont j'ignorais complètement l'existence d'ailleurs,
19 comme beaucoup de personnes, d'autant qu'ils datent de plus de 10 ans.

20 Et donc, je découvrais de quoi il s'agissait, et donc ce... les éléments relatifs à l'affaire
21 proprement dite m'ont été expliqués au moment où on me remettait les documents, de
22 façon à me... à m'informer préalablement aux travaux que je devais conduire.

23 Q. Général, lorsque vous avez... lorsqu'on vous a remis ces documents, que vous a-t-on
24 dit exactement à propos de cette affaire ? Quelles explications vous a-t-on données ?

25 R. Les explications qui m'ont été données « est » qu'il s'agissait d'événements qui
26 s'étaient produits en République centrafricaine entre octobre 2002 et mars 2003, et
27 relatifs à l'engagement d'une unité du MLC au profit de la République centrafricaine,
28 face à une menace rebelle qui venait d'un ancien chef d'état-major des armées

1 centrafricain. Et qu'à cette occasion, au cours du conflit, il y a eu des exactions de
2 commises, commises par le MLC, qui entraînait le... le fait que M. Bemba était
3 actuellement en jugement à la Cour pénale internationale.

4 Q. Les... Tous les documents que vous avez étudiés pour faire votre rapport sont-ils
5 bien consignés dans la liste que l'on trouve dans ce rapport, justement, de façon
6 exhaustive ?

7 R. La liste qui figure dans le... dans le rapport, c'est la liste des documents qui m'ont été
8 remis par la Défense pour... pour étude, et afin que je puisse rédiger mon rapport.

9 Q. Cette liste est-elle fermée ? C'est-à-dire vous n'avez étudié que cela et rien d'autre ?

10 Donc, toutes vos conclusions sont basées sur ces informations contenues dans les... dans
11 cette liste et rien d'autre ; c'est bien cela ?

12 R. Il m'a été remis quatre gros classeurs, qui reflètent le... la liste des documents qui
13 m'ont été remis. Et je n'ai pas eu d'autres documents en main, autres que ce qui était
14 contenu dans ces quatre classeurs.

15 Q. Vous dites que vous avez lu les versions françaises et anglaises des documents,
16 n'est-ce pas ?

17 R. C'est exact. Parce que dans beaucoup de... de documents qui sont des témoignages,
18 on y trouve parfois même trois versions : une version en swahili ou en lingala, une
19 version anglaise et une version française. Et... et je me suis appliqué lorsqu'il y avait, à
20 la fois, une version anglaise et une version française, à lire les deux versions.

21 Q. J'imagine que vous n'avez pas lu la version lingala ou swahili ?

22 R. Non, j'ai parlé de versions françaises et anglaises ; je ne pratique pas les langues
23 locales africaines.

24 Q. Combien de fois avez-vous lu ces documents ?

25 R. Au moins quatre ou cinq fois. Ça m'a pris beaucoup de temps, mais c'est pour ça
26 que... pour ceux qui m'ont paru importants, j'en ai gardé bonne mémoire.

27 Q. Serait-il... Peut-on dire qu'il y avait en tout à peu près 2 000 pages ?

28 R. À franchement parler, je ne les ai pas comptées. Peut-être 2 000, peut-être davantage.

1 Je serais plutôt pour davantage que 2 000 pages.

2 Q. Et à quel moment avez-vous entamé l'écriture de votre rapport ?

3 R. J'ai commencé à écrire mon rapport début juillet. Et je l'ai... je l'ai arrêté juste avant de
4 partir en déplacement en Afrique, parce que je me doutais que les entretiens que j'allais
5 avoir pouvaient ou confirmer, ou infirmer ce que j'avais déjà écrit, ou m'apporter des
6 éléments nouveaux que je pourrais introduire dans mon rapport.

7 C'est donc à mon retour d'Afrique, après avoir rencontré ces différentes personnes, que
8 j'ai définitivement finalisé mon rapport. Je l'ai transmis à la Défense, puisque ce
9 document devait être présenté pour le 14 juillet, me semble-t-il, ou le 13 juillet, à la
10 Cour.

11 Q. Général, vous avez été accompagné par M^e Kilolo dans ces différents endroits, en
12 Afrique ; est-ce que vous lui avez donné le projet... la première version de votre
13 rapport ?

14 R. Je ne lui ai pas donné la première version de mon rapport, parce que, d'abord, il
15 n'était pas finalisé, il fallait que je rencontre ces témoins pour pouvoir le finaliser avec
16 les éléments nouveaux éventuels que j'aurais pu recueillir.

17 S'agissant des témoins, c'est bien M^e Kilolo qui me les a présentés, mais j'avais exigé une
18 liste de fonctions, de catégories de personnels qui m'intéressaient, par exemple,
19 notamment, des proches du colonel Mustapha pendant les opérations, de gens qui
20 vivaient à ses côtés.

21 Et donc, M^e Kilolo m'a soumis une liste de noms avec des fonctions occupées à l'époque
22 par les intéressés, et j'ai fait mon choix, parmi cette liste, des personnes que je voulais
23 entendre.

24 Q. Général, je comprends, d'après la Défense, que vous n'avez pas de notes ; est-ce que
25 vous avez pris des notes ?

26 R. J'ai pris des notes pendant ces entretiens. Ces notes de... je n'ai conservé de ces notes
27 que la liste des noms des personnes que j'ai reçues et qui figurent dans mon rapport.

28 Les notes que j'ai prises à la volée, parce que j'étais confronté à des gens qui ne parlaient

1 pas forcément un bon français — j'ai eu besoin d'interprétariat —, et donc, j'ai pris des
2 notes à la volée, et lorsque je suis rentré en France, j'ai exploité ces notes, et ça m'a servi
3 à finaliser mon rapport. Mais à partir du moment où toutes les notes que j'avais prises
4 étaient intégrées dans mon rapport, je n'en avais plus l'utilité et, actuellement, je n'en
5 dispose plus, je les ai simplement détruites.

6 De toute façon, les témoins que j'ai reçus ne parlaient pas sous serment, c'était une
7 conversation à bâtons rompus avec moi, et donc, les... les informations qu'ils me
8 donnaient, je les prenais comme elles venaient. Et au travers de la connaissance du
9 dossier que j'avais, je faisais aussi un peu le tri de ce que me disaient les gens, parce
10 qu'il y avait des choses qui n'étaient pas intéressantes dans le domaine qui me
11 concernait, et donc, je n'avais pris note que de ce qui me paraissait important pour mon
12 rapport, soit parce... parce qu'ils confirmaient déjà des points que j'avais évoqués dans
13 mon projet de rapport ou parce qu'ils apportaient des éléments nouveaux qu'il fallait
14 introduire dans le rapport.

15 Q. Quand avez-vous détruit ces notes en les réduisant en miettes ?

16 R. Je... Je les ai détruites tout de suite après avoir finalisé mon rapport, parce qu'elles ne
17 me servaient plus à rien, comme je vous l'ai expliqué. Ces notes, je les avais intégrées
18 dans mon rapport, donc je n'avais aucune utilité de les conserver puisque les
19 informations que j'en ai tirées sont dans le rapport ; je n'avais rien à... à conserver en
20 archives.

21 Q. Général, je constate que, dans votre rapport, vous ne mettez aucune note en bas de
22 page mentionnant les sources, vous ne mentionnez pas les sources. Donc, une fois que
23 vous avez détruit les notes, comment est-ce que vous pouvez vérifier l'information ?
24 Qui a dit quoi, et ce qui constitue la base de vos conclusions ?

25 R. J'ai rédigé le rapport comme je le sentais ; c'est vrai, je n'ai pas fait de notes de renvoi
26 en bas de page, pour dire : ça, je l'ai trouvé dans telle page de tel document, CAR... Je
27 n'ai pas dit : ça, je l'ai appris de la part d'Untel ou d'Untel. Mais à ma connaissance, les
28 rapports ne sont pas formatés à la Cour, chaque expert peut rédiger son document

1 comme bon lui semble, me... d'après ce que j'ai compris.

2 Q. Lorsque vous passiez en revue ces 2 000 pages ou plus de documents, est-ce que
3 vous avez pris des notes ?

4 R. Bien sûr, j'ai pris des notes, qui m'ont servi à... à faire, dans un premier temps, le...
5 l'ossature générale de mon rapport, et que j'ai conservées ensuite, en... en améliorant et
6 en finalisant mon rapport.

7 Q. Et, est-ce que vous avez conservé certaines de ces notes ?

8 R. Peut-être une page, une page écrite au crayon, mais de toute façon, les notes que j'ai
9 prises, c'était la retranscription de ce qui était dans le document. Donc, en fait, ces notes,
10 ce sont des... des extraits du... des documents que tout le monde possède et que tout le
11 monde connaît ici.

12 Q. Vous avez été officier de... de renseignement dans une division ; est-ce exact ?

13 R. J'ai été successivement officier opération et officier renseignement au niveau
14 divisionnaire, oui, c'est exact.

15 Q. Et dans votre rôle en tant qu'officier de renseignement, est-ce que vous avez donné
16 des éléments d'information à votre chef d'état-major de... ou chef de division et à votre
17 commandant de division ?

18 R. Un officier de... de renseignement, même au niveau divisionnaire, de temps de paix,
19 ce n'est pas à confondre avec la police nationale ou la gendarmerie, ou les
20 renseignements généraux.

21 L'officier renseignement, c'est quelqu'un qui, sur la base de documents officiels
22 existants, étudie l'ennemi potentiel, ses structures, son articulation, ses équipements, ses
23 manœuvres et qui doit avoir en tête tous ces éléments-là.

24 Ou en tout cas, s'il ne peut pas les avoir en tête, il faut savoir où il peut les trouver
25 immédiatement.

26 Au cours des manœuvres en vraie grandeur sur le terrain, à ce moment-là, compte tenu
27 du contexte de la manœuvre, du thème de la manœuvre, par exemple, un thème
28 offensif ou un thème défensif, il y a des renseignements de base qui sont donnés sur la

1 et à partir de la connaissance de ces renseignements de base, il appartient à l'officier
2 renseignement d'état-major de faire des hypothèses sur les manœuvres possibles de
3 l'ennemi, compte tenu du terrain dans lequel il va évoluer face à nous, et de faire des
4 synthèses pour expliquer au général commandant la division comment... quelles sont
5 les hypothèses qu'on peut faire sur la manœuvre ennemie, comment nous les avons
6 confrontées avec le bureau « opérations » pour définir notre propre manœuvre. Voilà le
7 rôle d'un officier de renseignement d'état-major.

8 Q. Général, et si vous donniez des hypothèses de renseignement à votre chef de
9 division ou à votre commandant de division, est-ce qu'il serait approprié, pour l'un de
10 ces deux commandants, de vous demander : « Général Séara, comment êtes-vous arrivé
11 à cette conclusion dans votre hypothèse de renseignement ? Quels sont les faits qui
12 basent votre conclusion ? »

13 R. Chacune des hypothèses faites sur l'ennemi, et qui est... qui sont présentées au
14 commandeur, donc, chacune de ces hypothèses s'appuie sur des principes d'action de
15 l'ennemi.

16 Et donc, compte tenu de la nature, du volume, de l'attitude, de ses capacités logistiques
17 et du terrain dans lequel il évolue, et en fonction des objectifs qu'on peut appréhender,
18 c'est-à-dire quels sont les objectifs successifs que l'ennemi cherche à atteindre, on
19 conclut sur certaines hypothèses de manœuvre qui sont présentées à l'autorité, donc
20 commandant de division, mais ces hypothèses sont des hypothèses de planification. En
21 fonction de l'évolution de situation, ça sera telle ou telle hypothèse qui va se confirmer
22 relative à la manœuvre ennemie et, à ce moment-là, puisque c'est... une hypothèse est en
23 train de se concrétiser sur le terrain, c'est à partir des manœuvres des amis... de nos
24 manœuvres propres que nous avons élaboré, en planification face aux différentes
25 hypothèses de manœuvre de l'ennemi, qu'on va choisir la manœuvre qu'on avait
26 préparée, qui fait justement face à la manœuvre que l'ennemi est... est en train de jouer.
27 Autrement dit, à chaque hypothèse de manœuvre de l'ennemi correspond un plan de
28 manœuvre du côté ami qui, bien sûr, nécessite des aménagements, parce que l'ennemi

1 ne fait pas toujours exactement ce qu'on a prévu, et donc, il faut aussi qu'on aménage
2 notre propre manœuvre à la réalité de la manœuvre que l'ennemi est en train de
3 conduire.

4 Q. Serait-il exact de dire que nous avons là une... une affaire importante avec beaucoup
5 d'informations ?

6 Donc, il serait important de savoir comment vous êtes arrivé à certaines conclusions.

7 R. Mes conclusions s'appuient sur l'étude très poussée de l'ensemble des documents qui
8 m'ont été fournis, sur mon expérience personnelle, et sur les... les quelques informations
9 que j'ai pu collecter auprès des témoins que j'ai interviewés, mais c'est bien ce qu'on
10 attend d'un expert.

11 Q. Je ne vous demande pas de nous dire ce qui... ce que l'on attend d'un témoin expert,
12 ce que je vous demande c'est : est-ce qu'il est important de souligner les faits qui
13 sous-tendent vos conclusions ?

14 R. De quels faits parlez-vous ?

15 Q. L'affirmation... C'est une affirmation générale.

16 Donc, si vous concluez X, Y, Z, il est important de connaître les faits qui ont... qui
17 sous-tendent cela et que ces faits sont A, B, C, ou D ; est-ce que vous comprenez ce que
18 je vous demande ?

19 R. Les faits que je connais et qui ont soutenus mes conclusions, sont les faits que j'ai lus
20 dans la documentation qui m'a été remise. Je n'étais pas présent sur les lieux, donc les
21 faits que je connais sont ceux que j'ai lus, tout simplement. Et donc, c'est sur la base de
22 ce que j'ai lu, analysé avec mon expérience, avec mes compétences, que je suis arrivé à la
23 conclusion à laquelle je suis arrivé.

24 Donc, je ne connais pas d'autres faits que ceux que j'ai pu lire dans les documents qui
25 m'ont été remis.

26 Q. C'est une question sur la méthodologie, en fait.

27 Je vais peut-être présenter les choses autrement.

28 Est-ce que vous avez jamais été sur le site *web* Wikipédia ?

1 R. Oui, ça m'arrive, oui.

2 Q. Et vous savez comment... comment, sur Wikipédia, pour beaucoup de leurs
3 informations, ils sous-tendent leurs informations avec des faits, justement, avec des
4 notes en bas de page ; est-ce que vous voyez ce dont je veux parler ?

5 R. À franchement parler, quand je consulte ce site Internet, c'est plus le fond de ce que je
6 cherche que la forme qui m'intéresse. Donc, je dois dire qu'il y a peut-être des aspects de
7 la présentation des pages qui m'ont échappés.

8 Je m'intéresse plus au fond qu'à la forme.

9 Q. Si je vous demande, Général, lorsque l'on passe en revue votre rapport, lorsque je
10 vous demande : « Comment est-ce que vous êtes arrivé à telle conclusion ? » est-ce que
11 vous seriez en mesure de me fournir des faits qui fondent cette conclusion ?

12 R. Qu'est-ce que vous appelez des faits, une nouvelle fois ?

13 Les... les faits que j'ai lus, moi, ce sont des témoignages ou des interviews. À l'intérieur
14 de ces témoignages et de ces interviews, il y a des gens qui affirment des choses que je
15 ne peux pas vérifier, bien évidemment.

16 Alors, si les faits, pour vous, sont les propos tenus par les témoins ou les interviewés
17 dans les documents que j'ai exploités, à ce moment-là, je vous répondrais oui, parce que
18 je... j'ai... en gros, en mémoire, l'ensemble des documents que j'ai lus.

19 Mais ne me parlez pas de faits qui se sont passés sur le terrain ; tout ce que j'ai lu, ce
20 sont des faits qui sont rapportés, donc, ce sont des gens qui expriment des idées, qui
21 relatent des situations, qui disent des choses des uns et des autres. Et si vous considérez
22 que tout ce qui est contenu dans la documentation qui m'a été remise constitue des faits,
23 je peux vous répondre oui, parce que mon rapport s'inspire de la documentation ; il est
24 issu de ce que j'ai lu dans les documents qui m'ont été remis.

25 Q. Vous avez déclaré précédemment que vous n'aviez pas monté des hypothèses
26 lorsqu'on vous a chargé de cette tâche ; est-ce que c'est exact ?

27 R. C'est exact.

28 Je vous ai dit que je découvrais l'affaire en même temps qu'on me remettait la

1 documentation. Et vous avez souligné ma méconnaissance du territoire africain, j'ai
2 donc regardé à la fois les documents et cette affaire avec un œil neuf. J'allais dire avec
3 un œil vierge, mais pas vraiment, parce que mon expérience et ma formation que j'ai
4 reçues tout au cours de ma carrière m'accompagnent dans toutes mes actions.

5 Donc, voilà ma réponse. Je... je n'avais pas d'hypothèse, je n'avais pas d'idée préconçue
6 sur cette affaire puisque j'en ignorais tout, donc je l'ai découverte à la lecture des
7 documents.

8 Q. Dans votre déposition, transcription 230, page 23, lignes 15... 15 à 25...

9 M. IVERSON (interprétation) : Je vais rechercher la transcription française, Madame le
10 Président, et la fournir dès que possible.

11 Q. Vous concluez que pour arriver à avoir une connexion Thuraya, eh bien, chaque
12 partie doit avoir un appareil Thuraya.

13 Dans les faits, où est-ce que je peux trouver la base de cette conclusion ?

14 R. Dans l'absolu, ce... ce n'est pas... Si vous achetez un poste Thuraya aujourd'hui, ce
15 n'est pas... ce n'est pas vrai, ce que je dis, puisqu'avec un Thuraya, vous pouvez appeler
16 n'importe quel numéro.

17 À la différence qu'en 2002, il n'y avait pas de réseau qui permettait d'utiliser des
18 téléphones portables à Gbadolite. Et donc, le seul moyen utilisable, c'était un Thuraya.
19 Et donc, forcément, ils correspondaient... Ou il y avait la possibilité de correspondre
20 uniquement par Thuraya, donc d'un Thuraya à l'autre Thuraya.

21 Si vous avez un correspondant qui dispose d'un téléphone mobile dans une zone
22 couverte par le... la téléphonie mobile, à partir d'un Thuraya, vous pouvez appeler la
23 personne sur son téléphone mobile. Et ce n'était pas le cas à Gbadolite, à l'époque.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Iverson.

25 M. IVERSON (interprétation) : Oui, effectivement, effectivement.

26 Merci, Madame le Président.

27 Mon Général, nous devons marquer la pause. C'est l'heure, M^{me} le Président vient de me
28 le rappeler.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Mon Général, nous allons faire
2 notre pause d'une demi-heure.
3 Il est 11 h, nous nous retrouverons à 11 h 30.
4 Je demanderais à l'huissier d'audience d'accompagner le témoin en dehors du prétoire,
5 et nous suspendons pour reprendre à 11 h 30.
6 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*
7 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.
8 *(L'audience, suspendue à 10 h 59, est reprise à 11 h 35)*
9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
10 Veuillez vous asseoir.
11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour à nouveau.
12 Monsieur l'huissier, veuillez faire entrer le témoin en salle d'audience.
13 *(Le témoin est introduit au prétoire)*
14 Général Séara, bonjour à nouveau.
15 LE TÉMOIN : Je vous remercie.
16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Iverson, veuillez
17 poursuivre.
18 M. IVERSON (interprétation) : Merci, Madame le Président.
19 Madame le Président, Mesdames les juges, je vous ai promis la référence de la
20 transcription lors de la première audience, et je vous la donne maintenant.
21 La référence relative au Thuraya est... se trouve dans la transcription française n° 230,
22 page 20, lignes 1 à 20, version corrigée.
23 Q. Mon Général, bonjour à nouveau.
24 Lorsque nous nous sommes quittés, nous étions en train de parler des téléphones
25 Thuraya.
26 Je vous ai... vous ai demandé ce qui vous avait permis de conclure que les téléphones
27 Thuraya n'étaient en mesure que... de communiquer qu'avec d'autres téléphones
28 Thuraya. Bon, je vous repose la même question.

1 R. À l'époque, et sur le terrain, et au sujet du conflit qui nous intéresse, les Thuraya ne
2 correspondaient qu'avec des Thuraya. C'est ma conviction.

3 Q. Mon Général, c'est une conclusion, mais qu'en est-il des faits, ou des éléments de
4 preuve qui vous ont permis d'arriver à cette conclusion ?

5 R. Dans sa déposition, le général Mustapha précise que M. Bemba pouvait le joindre...
6 pouvait le joindre avec son Thuraya.

7 Or, comme il disposait d'un Thuraya, et qu'il précise même qu'il avait perçu ce Thuraya
8 à PK 12, et que chacun de ses chefs de bataillon avait perçu un Thuraya aussi, il... il...
9 M. Bemba pouvait communiquer avec le... le colonel Mustapha, à l'époque, par
10 Thuraya. Donc, de Thuraya à Thuraya.

11 Q. Mon Général, la question que je vous pose est la... suivante : qu'est-ce qui vous a
12 permis de conclure que les Thuraya étaient les seuls — et je dis bien les seuls — moyens
13 de communiquer, ou plutôt ne pouvaient communiquer qu'avec d'autres Thuraya ?
14 Voilà.

15 R. Parce que, sur le terrain... Et ce n'est pas comme quand on est à la maison.
16 À la maison, on peut vous appeler sur votre poste fixe. Mais quand vous êtes mobile,
17 sur le terrain, il vous faut un moyen mobile pour pouvoir communiquer avec
18 l'extérieur.

19 Donc, il se trouve que pour communiquer en étant sur le terrain, et mobile sur le terrain,
20 le colonel Mustapha avait perçu un Thuraya ainsi que ses commandants de bataillon.
21 Donc, les... les liaisons pouvaient se faire par radio et pouvaient se faire aussi par
22 Thuraya, de Thuraya à Thuraya.

23 Parce qu'avec le Thuraya, on ne pouvait pas rentrer sur le réseau radio.

24 Q. Mon Général, sauf le respect que je vous dois, vous ne répondez pas à ma question.
25 Quels éléments vous ont permis de conclure que les téléphones satellites Thuraya ne
26 pouvaient communiquer qu'avec d'autres téléphones Thuraya ?

27 R. Je répète que les Thuraya ne correspondaient qu'avec des Thuraya, dans le cadre du
28 conflit qui se déroulait sur le terrain, et rien d'autre ne nous intéresse.

1 Q. Mon Général, j'aimerais vous relire vos propos.

2 Il s'agit de la même transcription que... dont je... j'ai donné référence précédemment.

3 Vous avez dit : « Pour établir une connexion Thuraya, les deux parties doivent chacune
4 avoir un téléphone Thuraya. Donc, tant que Mustapha n'avait pas d'appareil Thuraya, il
5 n'était pas possible au colonel Mustapha et à M. Bemba de communiquer au moyen
6 d'un Thuraya. »

7 Qu'est-ce qui vous a permis de tirer cette conclusion, c'est-à-dire qu'ils devaient tous les
8 deux avoir un appareil Thuraya ?

9 R. Avec un téléphone Thuraya, on ne peut pas rentrer sur un réseau radio. On ne peut
10 pas communiquer avec un talkie-walkie. On peut éventuellement communiquer avec
11 un téléphone mobile, s'il y a une couverture de téléphone mobile, et si on connaît le
12 numéro du correspondant.

13 Donc, en la circonstance, dans le cadre de ce conflit, dans la période qui nous intéresse,
14 j'en ai conclu que pour pouvoir se servir d'un Thuraya, il fallait que le correspondant ait
15 aussi un Thuraya, et qu'on connaisse son numéro d'abonné.

16 Q. Mon Général, cette conclusion n'est pas correcte.

17 Si les... si les Thuraya pouvaient communiquer avec un téléphone fixe, vos conclusions
18 seraient fausses, n'est-ce pas ?

19 R. Dans le contexte qui nous intéresse, il n'est pas question de téléphone fixe. Le colonel
20 Mustapha était engagé sur le terrain, comment aurait-il pu avoir un téléphone fixe ?

21 Donc, je n'ai pas envisagé la possibilité de... d'appeler un téléphone fixe.

22 Mais de toute façon, le système est toujours aussi indiscret dès qu'on utilise ce type de
23 réseau, puisque rien n'est crypté et que toutes les communications sont en clair.

24 Q. Mon Général, avec tout le respect que je vous dois, vous vous livrez à un jeu,
25 répondez tout simplement à la question que je vous pose.

26 Qu'est-ce qui vous a permis de conclure que les Thuraya ne pouvaient communiquer
27 qu'avec d'autres Thuraya ?

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Oui, Maître Kilolo.

1 M^e KILOLO : Madame la Présidente, je crains qu'on ne commence à s'enliser autour de
2 la même question qui est répétée à M. l'expert à plus de quatre reprises. Il a déjà donné
3 la réponse qui est la sienne.

4 Plutôt que de commencer à le harceler autour de la même chose, je pense qu'il y a lieu
5 de passer à une question suivante, s'il y en a.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Iverson, je pense que
7 nous avons compris ce à quoi vous vouliez en venir, et vous pouvez, par conséquent,
8 poursuivre.

9 M. IVERSON (interprétation) : Tout à fait. Je voudrais poursuivre, mais je voudrais
10 aussi obtenir une réponse à ma question, or il n'a pas encore répondu à ma question.
11 Je l'ai posée à maintes reprises, il n'a toujours pas répondu. Alors, je voudrais la reposer
12 une... encore une fois.

13 Q. Mon Général, de quelles informations disposiez-vous, quels faits avez-vous examiné
14 qui vous ont... vous ont permis de conclure que les téléphones Thuraya ne pouvaient
15 communiquer qu'avec d'autres Thuraya ?

16 R. Si vous vous placez dans l'absolu, dans les capacités techniques du Thuraya, le
17 raisonnement que j'ai tenu n'est pas valable. Je me replace toujours dans le contexte de
18 l'affaire qui nous intéresse.

19 Donc, je n'ai pas la notice technique du Thuraya sous les yeux —on en fait la publicité
20 sur Internet ou dans les journaux ou tout ce qu'on veut —, le... le problème n'est pas là.

21 La fiche technique du Thuraya m'importe peu.

22 Et ce qui m'intéresse, c'est savoir comment, avec des Thuraya, on peut correspondre
23 d'un point à un autre, l'autre étant mobile sur le terrain et engagé dans les combats. Or,
24 il s'est trouvé qu'à partir d'un certain moment, le colonel Mustapha disposait d'un
25 Thuraya, tout le monde sait que M. Bemba disposait d'un Thuraya, et donc qu'une
26 communication Thuraya était possible entre les deux.

27 Q. Mon Général, vous avez dit précédemment que vous aviez détruit toutes vos notes
28 en les déchiquetant, mais vous n'avez pas inclus de notes de bas de page ni de

1 références dans votre rapport.

2 Serait-il juste de dire que le seul... la seule chose à laquelle nous pouvons nous fier, pour
3 savoir que vous avez utilisé ces références, c'est vos souvenirs, en fait ?

4 R. Non, ce « n'est » pas mes souvenirs, puisque je vous ai dit que les éléments nouveaux
5 que j'avais appris au travers des témoins, tout ce qui a été dit et qui ne faisait que
6 confirmer ce que j'avais lu dans la documentation, ne m'intéressait pas, puisque je
7 l'avais déjà intégré dans mon rapport.

8 Ce que j'ai appris de nouveau, qui m'apparaît... m'a paru utile d'intégrer dans mon
9 rapport, je l'ai intégré dans mon rapport. Tout simplement.

10 Donc, ce n'est pas une question de mémoire. C'est... Ce qu'ils m'ont dit a été intégré
11 dans mon rapport, donc vous pouvez le lire. Et j'ai... Je l'ai en mémoire, bien sûr, mais je
12 l'ai écrit, et vous pouvez le lire.

13 Q. Mon Général, votre rapport contient de nombreuses conclusions, or, la question que
14 je vous pose concerne la manière dont vous êtes arrivé à ces conclusions. C'est ce qui
15 m'intéresse.

16 Et la raison pour laquelle ça m'intéresse, c'est que la Chambre devra apprécier la
17 manière dont vous êtes parvenu à vos conclusions, en évaluant votre déposition.

18 Est-ce que vous comprenez cette notion ?

19 R. La méthodologie, elle est propre à chacun. Celle que j'ai utilisée, c'est d'abord la
20 lecture complète des documents, puis une seconde lecture beaucoup plus analytique de
21 chacun des documents.

22 Et lorsque, par exemple, je me trouvais devant deux documents contradictoires, je me
23 posais la question, grâce à l'expérience acquise au cours de ma carrière, des deux
24 versions de « chacun » des personnes interrogées sur le même sujet, laquelle semble la
25 plus probable, compte tenu de mon expérience.

26 Vous voulez un exemple ?

27 Q. Je vous poserai des questions sur ce concept, et à ce moment-là, je vous donnerai
28 l'occasion de... d'en parler.

1 Mon Général, seriez-vous d'accord avec moi pour dire que quand on vous demande
2 d'exprimer un avis en tant qu'expert — témoin expert —, qu'il est important d'examiner
3 minutieusement tous les faits et les pièces, pour pouvoir répondre aux questions que
4 l'on vous a posées ?

5 R. C'est exactement ce que j'ai fait.

6 Q. Et je crois comprendre que vous n'avez pas... vous n'avez pas analysé les dépositions
7 faites sous serment, à l'exception de celles de M. Opande, n'est-ce pas ?

8 R. Je n'ai pas compris votre question, pouvez-vous la reformuler, s'il vous plaît ?

9 Q. D'après la liste de documents que vous avez présentés, je crois comprendre que vous
10 n'avez pas examiné une déposition faite sous serment devant la Chambre, un peu
11 comme vous le faites aujourd'hui, à l'exception de la déposition du général Opande.
12 Est-ce que c'est exact ?

13 R. Dans la liste des documents qui m'a été fournie, je disposais du rapport fait par le
14 général Opande que j'ai lu et relu, et pour lequel j'ai tiré un certain nombre de
15 remarques qu'appelait son rapport.

16 Q. Mon Général, est-ce que vous comprenez la différence entre les déclarations prises
17 dans le cadre d'une enquête, les rapports et les dépositions faites sous serment devant
18 une Chambre ?

19 Est-ce que vous comprenez la distinction entre ces concepts ?

20 R. Oui, je comprends très bien.

21 Q. Je vais essayer de vous aider un peu.

22 Je crois comprendre que vous n'avez examiné que les déclarations, et pas les
23 dépositions faites sous serment.

24 Est-ce que c'est bien cela ?

25 R. Bon, dans le volume de... de documents que j'ai consultés, je ne peux pas vous
26 apporter cette précision.

27 Oui, il me semble avoir lu une... une partie de la déposition du colonel Opande, mais je
28 me suis surtout concentré sur le rapport qu'il avait fourni... le rapport écrit qu'il avait

1 fourni à la Cour.

2 Q. Certains passages de la déposition du général Opande semblent avoir été repris ;
3 est-ce que vous avez lu toute sa déposition ?

4 R. Je ne peux pas vous garantir avoir lu toute sa déposition, ce que je peux garantir, c'est
5 d'avoir lu attentivement et à plusieurs reprises la totalité du rapport qu'il a présenté à la
6 Cour.

7 Q. Mon Général, vous êtes venu ici, vous avez critiqué les conclusions du général
8 Opande.

9 Est-il équitable, juste, de critiquer les conclusions de quelqu'un sans avoir lu sa
10 déposition ?

11 R. Je crois qu'il y a confusion.

12 Dans mon rapport, j'ai écrit que je... que j'ai ouvert un chapitre qui traite de
13 l'appréciation sur le rapport du... de l'expert militaire de la Défense, pas sur sa
14 déposition.

15 Donc, les... les... les remarques, « c'est » pas des critiques, ce sont des remarques entre
16 gens de mêmes formations militaires ou formations militaires identiques, on peut avoir
17 des points de vue divergents sur un certain nombre de points.

18 Donc, il ne s'agit pas d'une critique. J'ai écrit... je n'ai jamais écrit le mot « critique », il
19 s'agit d'une appréciation sur le rapport, et je commence mon texte en disant : « Le
20 rapport de l'expert militaire appelle les remarques suivantes. »

21 Mais il ne s'agit, en aucun cas, d'une critique de sa déposition. Ce n'est pas ce que j'ai
22 écrit dans mon rapport.

23 Q. Mais pour apprécier ce qu'a dit le général Opande dans son rapport, et que vous
24 vouliez donc formuler des remarques, n'aurait-il pas été plus raisonnable de lire sa
25 déposition ?

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo.

27 M^e KILOLO : Madame la Présidente, je pense que la question telle qu'elle est adressée
28 au général Séara n'est pas très équitable à son égard, dans la mesure où il a eu l'occasion

1 de préciser qu'il ne connaissait pas les subtilités en termes de terminologie, entre une
2 déclaration ou une déposition.

3 Et donc, je pense que ce serait plus équitable, de la part de la partie adverse, de lui
4 produire l'extrait de son rapport, à la page 9 — donc, le paragraphe 57 de son
5 rapport —, où il précise qu'il a pris connaissance de toutes les transcriptions de la
6 comparution devant la Chambre du témoin-expert du Procureur, le général Opande, et
7 alors, lui poser la question de savoir s'il les a lues en... en entièreté.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, encore une fois, je
9 vais m'adresser aux parties, et cette fois-ci, tout particulièrement à la Défense, pour que
10 soient limitées, dans la mesure du possible, les interventions et les interruptions de
11 l'Accusation, sauf si c'est absolument nécessaire.

12 Et comme je peux le voir à la page 33, ligne 12 et suivantes, le témoin a dit, du moins
13 dans la version anglaise de la transcription, qu'il comprenait parfaitement la différence
14 entre les déclarations, les rapports, et les dépositions faites sous serment devant la
15 Chambre.

16 Donc, la question posée par M. Iverson n'est pas trompeuse ou n'induit pas en erreur le
17 témoin.

18 Monsieur Iverson.

19 M. IVERSON (interprétation) :

20 Q. Si vous considérez que je vous induis en erreur, à un moment ou à un autre, faites-le
21 moi savoir, Mon Général.

22 Je vais être très clair : mon rôle ici, est d'obtenir la vérité, c'est tout.

23 Vous comprenez cela ?

24 R. Je comprends, mais c'est, pour moi, vu de mon point de vue, qui ne suis pas juriste,
25 un point de procédure.

26 Dans mon rapport, et en fonction du mandat qui m'a été fixé par la Défense, par écrit,
27 on m'a demandé de porter une appréciation sur le rapport fait par l'expert militaire, et
28 non pas sur sa déposition.

1 J'ai donc fait une lecture très suivie de ce rapport, et j'ai produit un certain nombre de
2 remarques sur le rapport.

3 Ceci correspondait au mandat qui m'a été fixé par la Défense.

4 Q. Mon Général, avez-vous reçu la totalité du rapport du général Opande... Enfin,
5 êtes-vous en mesure de dire que vous avez reçu la totalité de ce rapport ?

6 R. C'est possible. Parmi la quantité de... de documents que j'ai... que j'ai reçus, c'est
7 possible que je l'aie reçue.

8 Q. Avez-vous eu l'occasion de voir les documents qui avaient été étudiés par le général
9 Opande ?

10 R. Dans son rapport, il y a une liste de documents auxquels il fait référence, qui lui ont
11 servi de base pour l'élaboration de son rapport. J'ai parcouru cette liste de... de
12 documents. Et, donc, d'une certaine façon, j'ai été informé des documents qui lui avaient
13 été communiqués pour la rédaction de... de son rapport.

14 Q. Seriez-vous surpris d'apprendre que le général Opande avait étudié sept documents
15 que vous n'avez pas étudiés, qui, en tout, font plusieurs centaines de pages ?

16 R. Personnellement, moi, je n'ai étudié que les documents qu'on m'a remis. Je ne connais
17 pas, je ne connaissais pas l'existence d'autres documents. Je suppose que le... le dossier
18 de cette affaire est beaucoup plus volumineux que les quatre classeurs qui m'ont été
19 communiqués. Je... J'ai donc travaillé sur l'ensemble de ces... de ces documents.

20 Ce dont j'ai le souvenir, dans le rapport déposé par l'expert militaire de l'Accusation,
21 c'est le fait qu'il envisageait, mais qu'il n'avait pas, au moment de la rédaction de son
22 rapport, il n'avait pas eu l'occasion de se rendre sur place pour interviewer un certain
23 nombre de témoins qu'il aurait souhaité rencontrer, mais je n'ai pas le souvenir qu'il...
24 s'il a pu se déplacer et rencontrer les témoins qu'il... qu'il souhaitait.

25 Q. Étant donné que vous n'avez pas étudié les mêmes éléments... les mêmes pièces que
26 le général Opande, les mêmes documents, et cetera, dans ce cas-là, considérez-vous qu'il
27 est équitable de critiquer ou d'évaluer ou de faire des remarques sur son opinion
28 d'expert ?

1 R. Si les documents qui sont examinés par les différents experts d'un parti et de l'autre
2 ne sont pas les mêmes, il est probable que les opinions vont être divergentes.

3 Peut-être serait-il utile d'établir la liste des documents à exploiter par les experts d'une
4 partie et de l'autre, et que ce soit une liste unique. Ça permettrait de savoir si leur
5 expérience réciproque permet d'arriver aux mêmes conclusions, après avoir lu les
6 mêmes documents.

7 Il y a peut-être — je le fais en... en toute humilité —, il y a peut-être quelque chose à
8 faire dans le domaine... Quand on utilise un expert agréé par la Cour, on doit savoir... Il
9 doit y avoir... Il devrait y avoir, me semble-t-il, mais c'est... ce n'est qu'un avis personnel,
10 une liste de documents à leur remettre, de... de façon à ce qu'ils puissent se faire une
11 opinion sur les mêmes bases.

12 Et à ce moment-là, si, sur la même base, il y a cohérence des opinions ou divergence des
13 opinions, à chacun de s'expliquer comment il a interprété et comment il a élaboré ses
14 conclusions, à partir des mêmes documents. Or, là, j'ai élaboré mes conclusions à partir
15 des documents qui m'avaient été remis.

16 Si le général Opande avait reçu... a reçu d'autres documents, il peut effectivement
17 arriver à des conclusions différentes, mais toujours est-il que ça n'empêche pas, à la
18 lecture d'un document, quel qu'il soit, en l'occurrence le rapport qui avait été déposé
19 par l'expert militaire, ça n'empêche pas après une lecture approfondie, et après avoir lu
20 les documents que j'avais eus, de... de faire un certain nombre de remarques marquant
21 mon désaccord avec les appréciations qu'il avait portées.

22 Q. Donc, pour... Là, j'en reviens à mon affirmation selon laquelle vos conclusions ne
23 peuvent être... ne peuvent être valables que dans la mesure où les informations dont
24 vous vous êtes servi pour les tirer sont valables.

25 Vous êtes d'accord avec cela, n'est-ce pas ?

26 R. Si c'est le cas, les conclusions de l'expert de l'Accusation ne sont pas... pas plus
27 valables que les miennes, puisque les documents qui lui ont été remis ne sont pas les
28 documents que j'ai lus.

1 Donc, ça veut dire que chaque expert a reçu des documents qui lui étaient destinés,
2 parce qu'il appartenait à l'Accusation... ou commis par l'Accusation ou par la Défense.
3 C'est pourquoi j'en reviens sur le point que j'évoquais tout à l'heure : pourquoi ne pas
4 transmettre aux experts de l'Accusation et de la Défense la même liste de documents
5 pour qu'ils donnent chacun leur point de vue sur les mêmes documents et non pas sur
6 des documents différents.

7 Donc, si vous considérez que mon point de vue a été influencé par les documents qui
8 m'ont été remis, je pense que c'est le même cas pour l'expert militaire de l'Accusation
9 qui a été influencé par les documents qui lui ont été remis.

10 Q. Mais n'est-il pas vrai que la Défense a choisi les documents qu'elle vous a remis ?

11 C'est ainsi que vous avez compris les choses, n'est-ce pas ?

12 R. À franchement parler, je n'en sais rien, je ne connais pas ce point de procédure.

13 Quand j'ai rencontré le représentant de la Défense, pour qu'il me remette le... les
14 documents, je ne me suis pas inquiété de savoir quel type de document ça pouvait être,
15 puisque je n'en connaissais pas le premier mot.

16 Donc, j'ai pris les documents qui m'ont été remis comme étant ceux que je devais
17 recevoir, analyser et exploiter.

18 C'est tout.

19 Q. Et savez-vous si la Défense aurait pu choisir de vous donner les mêmes documents
20 que ceux qu'a reçus le général Opande ?

21 R. Je ne peux pas vous répondre, c'est un point de procédure que je ne connais pas et
22 qui est probablement interne à la Cour.

23 Q. Avez-vous eu la possibilité d'étudier deux *log book* qui comprenaient des rapports de
24 situation — des Sitrep ?

25 R. Oui, j'ai consulté un... un classeur et demi ou deux classeurs, peut-être, je sais plus,
26 qui contiennent des... effectivement, le répertoire de messages reçus par le centre de
27 transmission de Gbadolite.

28 Q. Et avez-vous minutieusement étudié ces répertoires de messages ? Avez-vous lu

1 chaque message ?

2 R. J'ai lu chaque message. Et la plupart d'entre eux étaient adressés à : « ALC-état-major
3 général », messages de routine, messages de compte rendu.

4 Q. Avez-vous remarqué les dates de ces messages et les dates qui figuraient sur le
5 répertoire de messages, lorsque vous étiez en train d'étudier ceux-ci ?

6 R. Je l'ai certainement fait, mais bon, les dates, je... je ne m'en souviens pas. Il y a
7 tellement... tellement de messages.

8 Je ne me souviens pas des dates des... des messages. Je les ai consultés, mais je ne les ai
9 pas en mémoire.

10 Q. Et, je comprends bien, il y a énormément d'informations dans cette affaire.

11 Est-ce que cela aurait pu se trouver dans vos notes ?

12 R. Non, ça ne se trouve pas dans mes notes.

13 Ce que j'ai essayé de... de dégager de l'ensemble de... de ces documents, de ces... de ces
14 messages, c'est le... l'idée générale qui en ressortait, plus que le... le contenu exact de
15 chacun d'eux.

16 Comme je l'ai dit, beaucoup étaient des messages de routine, mais de comptes rendus,
17 certains rendaient compte d'événements particuliers, mais pour la plupart, il s'agissait
18 de messages de... de routine et de comptes rendus.

19 Q. Mon Général, savez-vous qu'il y a plusieurs dépositions sous serment que vous
20 n'avez pas étudiées, de cette affaire... dans cette affaire, de témoins du MLC qui sont des
21 témoins de l'intérieur de cette structure ?

22 R. J'ignore l'existence de documents qui sont extérieurs à ceux qu'on m'a remis, donc
23 vous avez la liste des documents qui m'a été remise.

24 J'ignore complètement l'existence d'autres documents, il y en a sûrement beaucoup,
25 mais je n'ai pas eu l'occasion de les consulter.

26 Q. J'imagine donc que vous ne savez pas non plus qu'il y a des éléments de preuve,
27 des... des témoignages de victimes, des rapports portant sur des vols aériens, ce genre
28 de choses, dont... dont vous ne connaissez pas l'existence ?

1 R. Je me suis engagé dans mon rôle d'expert militaire, il y a simplement deux... deux
2 mois. Je ne peux pas avoir connaissance de toutes les pièces de cette affaire et... qui a
3 commencé, si mes souvenirs sont bons, en 2010, donc... et peut-être même avant,
4 d'ailleurs, je n'en sais rien.

5 Toujours est-il que moi, j'ai... Ça fait depuis le... le moment du mois de juin où j'ai
6 récupéré les documents jusqu'à maintenant, c'est le temps qui m'a été imparti pour
7 prendre connaissance de l'affaire qui nous est proposée. C'est le temps qui a été... qui
8 m'a été donné par la Défense pour réaliser mon rapport, et donc, j'ignore en totalité tout
9 ce qui a pu se passer en amont de... de ce procès, et j'ignorerais probablement tout ce
10 qui se passera en aval par rapport à ma présence ici.

11 M. IVERSON (interprétation) : Madame le Président, j'aimerais poser une question à
12 propos d'un témoignage, d'une déposition qui s'est faite à huis clos. Donc, je demande,
13 s'il vous plaît, que nous passions à huis clos partiel.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame le greffier, veuillez, s'il
15 vous plaît, passer en audience à huis clos partiel ?

16 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 21)*

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (*Passage en audience publique à 12 h 25*)

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Mesdames
25 les juges.

26 M^e HAYNES (interprétation) : C'est pour la page 40, lignes 21 à 22, si M. Iverson
27 pouvait nous donner des références concernant les éléments de preuve pour ce qui est
28 du... en ce qui concerne le carnet de vol et les relevés téléphoniques.

1 M. IVERSON (interprétation) : Madame le Président, cela fait partie de notre requête
2 directe, et je peux vous donner ces références, mais je ne pose pas de questions très
3 précises sur ces éléments de preuve-là.

4 Tout ce que je veux obtenir du témoin expert, c'est que ce sont des pièces qui sont
5 importantes lorsqu'on conduit une analyse de ce type.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Oui, Maître Haynes.

7 M^e HAYNES (interprétation) : Eh bien, si ce ne sont pas des éléments de preuve, dans ce
8 cas-là, il... il conviendrait de ne pas poser cette question au témoin, or, le format de la
9 question, telle qu'elle a été posée, semble suggérer que ce sont des éléments de preuve.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Cela a été versé au dossier en
11 tant qu'élément de preuve, suite à une décision de la Chambre.

12 On ne va pas se lancer dans un long débat procédural. La Chambre va étudier
13 l'observation de M.... de M^e Haynes, le cas échéant, et tranchera.

14 Monsieur Iverson, c'est à vous. Poursuivez.

15 M. IVERSON (interprétation) : Je vous remercie.

16 Q. Mon Général, s'il y a des éléments de preuve de relevés téléphoniques cellulaires où
17 des centaines d'appels ont été passés entre le colonel Mukiza et le M. Bemba, et d'autres,
18 en République centrafricaine, cela pourrait être extrêmement utile en ce qui concerne
19 l'analyse que vous avez faite ?

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo.

21 M^e KILOLO : Je voudrais tout de suite vous rassurer, Madame la Présidente, loin de moi
22 l'intention de... d'interrompre à chaque fois le cours de l'interrogatoire, mais je
23 m'interroge quand même sur l'équité de la procédure qui consiste à soumettre l'expert
24 militaire de la Défense à un certain nombre de questions sur des documents qui n'ont
25 jamais été soumis à l'examen de l'expert militaire de l'Accusation.

26 Par exemple, lorsqu'on nous parle de l'existence d'un carnet de vol et de relevés
27 téléphoniques, un tel document n'a jamais été soumis préalablement à l'examen du
28 général Opande.

1 Donc, je vois mal que le Procureur puisse, de façon équitable, le soumettre à une
2 question par rapport au général Séara.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Iverson, avez-vous des
4 observations à faire à ce propos ?

5 M. IVERSON (interprétation) : Je suis certain que la Défense va utiliser tout cela dans
6 son mémoire en clôture, mais je ne vois pas pourquoi est-ce que je n'aurai pas le droit de
7 poser ce type de questions à cet expert militaire-ci, à propos de ces choses.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Voici ce que j'ai compris, en ce
9 qui concerne surtout la dernière question qui a été posée par M. Iverson, qui pose des
10 questions hypothétiques : s'il existe des éléments de preuve portant sur ceci ou cela,
11 est-ce que cela vous aiderait pour conduire votre analyse ?

12 Si tant est il n'est pas fait référence, en fait, à des éléments de preuve précis qui
13 n'auraient pas été communiqués à l'expert. Je dois dire que ce qui m'inquiète le plus, ici,
14 c'est qu'il semble que les deux parties fassent référence à « l'expert de l'Accusation » et
15 « l'expert de la Défense ».

16 Ou peut-être que je me trompe, mais un expert prépare le rapport pour la Cour, il
17 n'appartient ni à une partie ni à l'autre.

18 C'est pour cela qu'au début de la déposition, on demande l'expert en question est
19 certain que son rapport est impartial. Donc M. Iverson pose des questions très
20 théoriques : « si ceci », « si cela ».

21 Ce sont des questions hypothétiques : « Si vous aviez accès à ceci, est-ce que cela aurait
22 changé votre opinion ? »

23 Donc, je ne vois pas vraiment le préjudice que cela peut apporter à la Défense. Donc,
24 j'autorise M. Iverson à poursuivre son... sa série de questions.

25 M. IVERSON (interprétation) : Je vous remercie, Madame le Président.

26 Q. Une autre question hypothétique, Mon Général : si les carnets de vol indiquaient
27 qu'il y avait plus de 70 vols *au départ et à l'arrivée à Bangui pendant l'opération et que
28 l'opération a duré environ 140 jours, est-ce que cela ne serait pas significatif pour votre

1 analyse ?

2 R. C'est un élément que j'ignorais si je l'avais connu, je l'aurais intégré et j'aurais essayé
3 de... de découvrir dans la documentation quel était l'objet de ces vols et... et si... bon, eh
4 bien, voilà, c'est tout.

5 J'ignore l'existence d'un carnet de vol, donc, je ne l'ai pas pris en compte dans la
6 rédaction de mon rapport.

7 Q. Et cela pourrait être important pour votre analyse de la situation logistique, par
8 exemple ? Si les routes sont fermées au nord et que les approvisionnements ne peuvent
9 pas arriver par terre, tout vol arrivant à Bangui est... a une importance pour la
10 logistique ; est-ce que ça n'est pas exact ?

11 R. C'est pas aussi simple que ça parce que pour tirer des conclusions sur cette affaire,
12 c'est pas forcément du transport logistique, ça peut être du transport de personnels.

13 Encore faut-il que ce soit dans des périodes où l'aéroport de Bangui soit sécurisé, et
14 cetera. Donc, à partir du moment où on a connaissance de ce fait, que vous évoquez,
15 d'un carnet de vol qui fait mention d'un certain nombre de vols, il faut chercher plus
16 loin pour essayer de justifier ces vols et... et comprendre pourquoi il y a eu des vols.

17 Donc, ça peut avoir un rapport avec la logistique, mais ça peut très bien, aussi, avoir un
18 rapport avec les renforts.

19 Donc, le fait brut de 70 vols n'apporte pas grand-chose ; ce qu'il faut, c'est de savoir à
20 quoi ont servi ces 70 vols.

21 Si on m'avait soumis les éléments, si on me dit comme ça, brutalement : « Il y a eu
22 70 vols », ça n'évoque rien pour moi. Et ce que j'aurais essayé de savoir, c'est pourquoi y
23 a-t-il eu 70 vols, quel était l'objectif recherché, quelle était la motivation de ces vols, et
24 ainsi de suite, mais peut-être qu'il était possible de le trouver dans d'autres documents,
25 mais ignorant le carnet de vol, je ne pouvais pas prendre en compte cet aspect dans mon
26 rapport.

27 Q. Oui, effectivement. Un vol décolle et atterrit. Bon, ça ne vous dit pas grand-chose sur
28 ce que contient ce vol. Il faudrait, effectivement, vérifier cette information. Vous ne

1 savez pas s'il y a des ballons de football ou des armes, à bord de ces avions, si vous
2 n'avez pas d'indication à ce sujet, n'est-ce pas ?

3 R. Je pense qu'il ne s'agissait pas de ballons de football, mais il faut... il faut savoir s'il
4 s'agissait d'armements, s'il s'agissait de munitions, s'il s'agissait — pourquoi pas — je ne
5 sais pas quel type d'avion... ou à quel type d'avion vous faites allusion ; peut-être que
6 c'est un avion qui a la capacité de transporter des véhicules ou qu'il n'a pas la capacité
7 de transporter des véhicules.

8 Et donc, s'il avait la capacité de transporter des véhicules, il aurait pu transporter des
9 véhicules. Donc, le fait de la connaissance de ces 70 vols est un élément intéressant à
10 partir du moment où on peut trouver la réponse à : « À quoi servaient ces vols et que
11 transportaient-ils. »

12 C'est ça que j'essaie d'expliquer ; je doute très bien qu'ils ne transportaient pas de
13 ballons de football.

14 Q. Mon Général, j'aimerais vous renvoyer à certains témoignages, à vos déclarations le...
15 le premier jour, transcription 229 page 43 lignes 3 à 10.

16 M. IVERSON (interprétation) : Je vais revenir avec la transcription française — la
17 référence à la transcription française, Madame la Présidente.

18 Q. Vous avez déclaré — et la question de M^e Kilolo était la suivante :

19 « Lorsque vous meniez votre analyse, est-ce que vous avez constaté des pillages des...
20 dans... dans les opérations de l'ALC ?

21 Réponse : Non, les témoins à Kinshasa étaient tout à fait satisfaits de la manière dont ils
22 avaient été nourris, alimentés. Par ailleurs, bon, il y avait quelques cas isolés, mais il n'y
23 avait pas de problème pour ce qui est de l'alimentation des troupes ou de la fourniture
24 de repas aux troupes lorsque celles-ci se trouvaient en République centrafricaine. »

25 Lorsque vous avez parlé à ces témoins à Kinshasa, est-ce que vous avez, ailleurs, dans
26 les éléments de preuve que vous avez examinés, est-ce que vous avez trouvé quelque
27 chose qui confirmerait ou infirmerait ce que ces témoins vous ont déclaré, Mon
28 Général ?

1 R. Ce que j'ai trouvé dans les différents documents qui m'ont été remis aurait plus...
2 plutôt tendance à confirmer que, sur le plan de la nourriture et de l'alimentation de la
3 force de l'ALC, il n'y avait pas de problème.

4 C'est confirmé par plusieurs témoignages ou interviews, dans les documents que j'ai
5 consultés, confirmé par le... le commandant dont j'ai oublié le nom, mais qui était (Expurgée)
6 (Expurgée)

7 (Expurgée) de la prime globale d'alimentation,

8 régulièrement, par un représentant de l'ALC, par d'autres témoignages aussi où il était
9 répondu à la question que les forces de l'ALC étaient nourries à la charge de la
10 République centrafricaine, donc, ce qui revenait à dire que cette prime globale
11 d'alimentation était bien remise dans le but de nourrir la force.

12 Donc ce qui m'a été dit par les... les personnes que j'ai rencontrées, me disant qu'ils
13 mangeaient parfaitement bien et que ça n'a jamais été un problème et donc, ça n'a
14 jamais engendré de problèmes de discipline, est plutôt confirmé par ce que j'ai lu dans
15 les documents qui m'ont été remis.

16 Q. Lorsque vous dites « plusieurs » documents, est-ce que vous pourriez être plus
17 précis, s'il vous plaît ?

18 R. Il y a le témoignage du (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée) Il y a au moins

21 ces deux-là.

22 Il y en a probablement un troisième que je n'ai pas en tête, mais c'est vérifiable dans les
23 documents qui m'ont été remis.

24 M. IVERSON (interprétation) : Madame le Président, est-ce que... non.

25 Est-ce que je peux demander qu'on passe à huis clos, et ça ne sera pas de manière
26 brève ; je pense que ce... cette séance à huis clos partiel devrait durer jusqu'à la fin de
27 cette séance.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame le greffier d'audience,

1 est-ce qu'on peut passer à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

2 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 41)*

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 41 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 42 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 43 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 *(Passage en audience publique à 12 h 59)*
13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame la
14 Présidente.
15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.
16 Mon Général, Nous allons maintenant faire notre pause déjeuner ; il est 13 h, nous nous
17 retrouvons à 14 h 30.
18 J'inviterai l'huissier d'audience à accompagner le témoin à l'extérieur du prétoire.
19 Entre-temps nous suspendons et nous nous retrouvons à 14 h 30.
20 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.
21 *(L'audience publique, suspendue à 12 h59, est reprise à 14 h 34)*
22 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
23 Veuillez vous asseoir.
24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour, et à nouveau heureuse
25 de vous revoir.
26 Avant de faire entrer le témoin en salle d'audience, la Chambre va rendre deux
27 décisions orales. La première est la suivante : « Décision orale relative à la requête de la
28 Défense en modification des heures de séances. »

1 Le 7 août 2012, la Défense a envoyé un courriel à la Section d'Administration de la
2 Cour, demandant à celle-ci de revoir sa préférence, c'est-à-dire que la Chambre siège
3 de 9 heures à 11 heures et de 11 h 30 à 13 h 30.

4 La détermination des heures de séance relevant des responsabilités de la Chambre, en
5 application de l'article 64-6-f du Statut et de la règle 143-3 (*phon.*) du Règlement, la
6 Chambre a tenu les consultations nécessaires.

7 L'Accusation s'est opposée à la proposition de la Défense, dans un courriel envoyé le
8 9 août 2012, faisant savoir que tout changement en ce sens aurait un impact sur la durée
9 de la présentation des éléments de preuve de la Défense.

10 Le Greffe, dans un courriel envoyé le 10 août 2012, a, quant à lui, exprimé préférence
11 pour le calendrier actuel, en raison de contraintes budgétaires possibles, et pour
12 aménager les témoins.

13 Par voie de courriel, en date du 11... du 14 août, la Défense a répliqué que le calendrier
14 — ou les heures d'audience — proposé diligenterait l'interrogatoire des témoins, et par
15 conséquent n'aurait pas d'impact sur le temps estimé pour la présentation de ses
16 moyens.

17 Après avoir revu sa position initiale, le Greffe a, encore une fois, par voie de courriel,
18 envoyé le 16 août 2012, communiqué à la Chambre ou... a informé la Chambre que le
19 changement proposé des heures de séances n'aurait pas d'impact budgétaire
20 considérable.

21 La Chambre doit se conformer à ses obligations découlant de l'article 64-2 pour faire en
22 sorte que le procès soit diligenté, et doit, par ailleurs, s'assurer que les droits de l'accusé,
23 au titre de l'article 67-1-b, pour accorder le temps et les facilités nécessaires à la
24 préparation de la Défense pour protéger, donc, les droits de l'accusé.

25 Finalement, la Chambre doit se conformer avec ses... à ses obligations en vertu de
26 l'article 68-1 pour assurer la sûreté et le bien-être physique et psychologique des
27 témoins.

28 Dans ces circonstances, la Chambre est d'accord avec la Défense en ceci que les heures

1 de... de séance modifiées pourraient les aider à mieux gérer leur affaire.

2 En particulier, la Chambre fait valoir que les modifications proposées permettraient...
3 faciliteraient les rencontres avec l'accusé pour la préparation de l'interrogatoire durant
4 tout l'après-midi au quartier pénitentiaire.

5 La Chambre fait remarquer, par ailleurs, que l'argument de la Défense voulant que la
6 modification des heures de séance permettrait à la Défense d'interroger les témoins
7 d'une manière plus efficace et, par conséquent, aurait pour effet de diligenter la
8 procédure.

9 Cela aurait, également, pour effet de... diminuer l'impact de la déposition des témoins,
10 puisque leur séjour à La Haye serait réduit plutôt que prolongé.

11 En outre, si les circonstances individuelles spécifiques d'un témoin l'exigeaient, la
12 Chambre pourra toujours modifier les heures de séance au cas par cas.

13 En outre, la Chambre fait observer ou rappelle la... l'écriture... la... la dernière écriture
14 du Greffe qui dit que la modification proposée n'aurait pas d'impact budgétaire
15 considérable.

16 Par conséquent, la Chambre estime que les heures de séance proposées seraient
17 bénéfiques pour toutes les parties et les participants ainsi que pour la Chambre et ne
18 portera pas de préjudice envisageable aux témoins.

19 À la lumière de tout cela, la Chambre conclut que la requête de la Défense en
20 modification des heures des séances devrait être autorisée.

21 Par conséquent, la Chambre décide qu'à compter du lundi 3 septembre 2012 — et
22 pendant toute la présentation des moyens de la Défense, sauf indication contraire de la
23 Chambre — la Chambre siègera tous les jours de 9 heures à 11 heures et de 11 h 30 à
24 13 h 30 l'après-midi.

25 La deuxième décision concerne la... l'objection de la Défense quant à l'utilisation, par
26 l'Accusation, de neuf documents.

27 Le 14 août 2012, par voie de courriel, envoyé à 16 h 59, l'Accusation a notifié sa liste de
28 documents aux fins de l'interrogatoire du témoin D04-0053.

1 La liste contient 41 pièces.

2 L'Accusation a précisé que la liste a été envoyée — et je cite : « Légèrement en retard à

3 cause de difficultés techniques relatives au chargement de documents dans eCourt. »

4 Fin de citation — de 10 documents qui ont été communiqués par l'Accusation à la

5 Défense le matin du 14 août 2012.

6 La liste des documents a été corrigée le même jour.

7 Une note de divulgation a été déposée auprès de la Chambre : il s'agit du document

8 ICC... 2262.

9 Dans cette écriture, l'Accusation précise qu'elle a l'intention d'utiliser ces documents aux

10 fins de l'interrogatoire du témoin D04-0053, mais qu'elle n'a pas l'intention d'en

11 demander le versement au dossier.

12 Aux fins de la transcription, les documents en question sont les suivants :

13 CAR-OTP-0031-0118,

14 CAR-OTP-0066-0304,

15 CAR-OTP-0066-0309,

16 CAR-OTP-0066-0318,

17 CAR-OTP-0066-0321,

18 CAR-OTP-0066-0327,

19 CAR-OTP-0066-0336,

20 CAR-OTP-0066-0340, CAR-OTP-0066-0344 et CAR-OTP-0068-0002.

21 La Chambre fait observer, premièrement que le document CAR-OTP-0066-0321 ne

22 figurait pas parmi les documents dans la liste de l'Accusation. Par conséquent, la

23 Chambre ne tient pas compte de ce document dans la présente décision.

24 Le 16 août 2012, par voie de courriel envoyé à 12 h 02 minutes, la Défense a soulevé une

25 objection quant à l'utilisation, par la l'Accusation, de neuf documents contenus dans la

26 liste corrigée.

27 Nommément les documents 23, 24, 25, 29, 30, 31, 32, 38 et 39.

28 La Défense fait valoir qu'elle a été informée du fait que ces documents seront utilisés

1 par l'Accusation le matin du début de l'interrogatoire du témoin D04-0053, le
2 14 août 2012, et que ces documents étaient mis à la disposition de la Défense dans le
3 système eCourt, mais seulement l'après-midi, soit après le début de la déposition du
4 témoin.

5 La Défense estime que cette divulgation tardive l'a empêchée, entre autres, de... d'avoir
6 l'occasion d'examiner les pièces afin de déterminer leur pertinence potentielle dans
7 l'interrogatoire du témoin D04-0053.

8 En outre, la Défense fait valoir qu'elle n'a pas eu l'occasion de vérifier l'exactitude de la
9 transcription de ces pièces.

10 Enfin, la Défense soutient qu'elle n'a pas disposé de temps nécessaire pour demander...
11 prendre des instructions de M. Bemba sur les pièces ainsi divulguées.

12 Le 16 août 2012, à la fin de l'audience, la Défense a eu la possibilité de développer
13 oralement son objection.

14 La Défense a d'abord expliqué que les documents sont des enregistrements audio, ou
15 vidéo, et les transcriptions y relatives, traduites en français et en anglais.

16 La Défense estime, entre autres, que l'Accusation était en possession de ces documents
17 depuis 2008, et que la communication opportune aurait pu avoir lieu plus tôt.

18 Par contre, de... de l'avis de la Défense, cette divulgation tardive porte préjudice à... à sa
19 cause et... et qu'elle est, je cite : « Contraire au Règlement de procédure et de preuve
20 ainsi que la pratique prescrite par la Chambre de première instance. » Fin de citation.

21 La Défense ajoute qu'elle a été empêchée de présenter ces pièces par le truchement du
22 témoin lui-même.

23 Ce résumé est tiré de la transcription T-231, confidentielle, version anglaise corrigée en
24 sa page 63 ligne 22, à la page 65, ligne 6.

25 Dans sa réponse, l'Accusation admet que les pièces sont en sa possession depuis 2008,
26 mais qu'il était... qu'il lui était impossible de — et je cite : « Déterminer si ces pièces
27 seraient pertinentes. » Fin de citation... avant la déposition du témoin-expert.

28 L'Accusation fait valoir que la Défense ne subirait pas de préjudice puisque les pièces

1 ne seront pas utilisées avant la semaine prochaine, ce qui donne le temps à la Défense
2 de consulter ces pièces et de prendre des instructions de son client.

3 L'Accusation a également traité de la question de l'exactitude des... des transcriptions
4 des pièces audiovisuelles contestées.

5 Le résumé des arguments de l'Accusation se trouve dans la transcription T-231, version
6 confidentielle corrigée, en anglais, pages 65, ligne 13, à la page 67, ligne 8.

7 Conformément à l'article 21-1 du Statut, la Chambre se fonde, aux fins de cette décision,
8 sur la règle 140 du Règlement de procédure et de preuve, ainsi que sur sa décision
9 relative à la conduite de la procédure. Il s'agit de la décision 1023, en son paragraphe 16,
10 sa décision relative à la procédure sur la présentation des éléments de preuve,
11 écriture 1470, paragraphe 7-a, et sur sa décision relative à la divulgation, par la Défense
12 et aux questions connexes, écriture 2141, paragraphes 21-b et 31.

13 La Chambre rappelle qu'elle a établi un système en vertu duquel une partie souhaitant
14 interroger le témoin de l'autre partie doit remettre à la Chambre, aux participants, ainsi
15 qu'à la partie adverse, une liste des documents qu'elle a l'intention d'utiliser au moins
16 trois jours avant le... l'interrogatoire du témoin.

17 De plus, au paragraphe 31 de la décision 2141, la Chambre a :

18 Premièrement, précisé que la divulgation et l'inspection au titre de l'article 67-2 et de la
19 règle 77 est une obligation permanente de la part de l'Accusation.

20 Et deuxièmement, doit... que... que la... l'Accusation doit divulguer toute pièce identifiée
21 aux fins de la divulgation ou de l'inspection... ou d'inspection pendant la présentation
22 des éléments de la Défense, dès lors qu'on aura identifié ces pièces.

23 En l'espèce, l'interrogatoire par l'Accusation du témoin D04-0053 est censé commencer
24 le 17 août 2012.

25 Les métadonnées, dans le système eCourt, démontrent que les neuf pièces contestées
26 ont été divulguées au titre de la règle 77, dans le cadre de la divulgation du lot de
27 divulgations 61, le 13 août 2012 — lundi 13 août 2012.

28 La liste des documents et des pièces contestées ont, en revanche, été communiquées à la

1 Défense le matin du 14 août et n'ont été mis à la disposition de la Défense que
2 l'après-midi du même jour.

3 En raison de difficultés techniques évoquées par l'Accusation, ces pièces, qui portaient
4 la mention « Téléchargées le 13 août, » n'ont été disponibles que le 14 en après-midi.

5 La Chambre regrette les difficultés techniques éprouvées par la... l'Accusation,
6 s'agissant du chargement de documents dans le système eCourt, et exhorte les parties
7 concernées pour que tous les efforts soient déployés afin d'éviter ce genre de problèmes
8 à l'avenir.

9 La Chambre fait remarquer que, en tout état de cause, les... les pièces en question ne
10 seront pas utilisées mardi prochain... ne seront pas utilisées avant mardi prochain,
11 conformément aux souhaits de l'Accusation — voir transcription 231, confidentielle,
12 version anglaise corrigée, page 66, ligne 1.

13 Dans les circonstances, la Chambre n'est pas convaincue que la Défense a subi un
14 préjudice injuste puisque la Défense dispose d'au moins trois jours ouvrés pour se
15 préparer, comme l'établit la décision de la Chambre 2141, en son paragraphe 21-b, et par
16 conséquent devrait être en mesure de prendre des instructions de l'accusé.

17 En outre, le témoin-expert sera disponible pour être interrogé, ultérieurement, par la
18 Défense relativement aux pièces contestées, puisque la Défense aura l'occasion de parler
19 en dernier.

20 Il s'ensuit que la Chambre conclut que la Défense n'a pas subi de préjudice injuste en
21 raison de la divulgation tardive de neuf pièces.

22 Enfin, la Chambre précise que la traduction des transcriptions des pièces audiovisuelles,
23 sera assurée par les interprètes d'audience sur la base des transcriptions préparées par
24 l'Accusation.

25 Par conséquent, tout... toute contestation relative à l'exactitude de ces transcriptions ne
26 sera pas traitée à ce stade puisqu'il s'agit, là, de questions touchant l'admissibilité des
27 éléments qui ne surviendra que si la Défense ou l'Accusation... ou que si la Défense
28 demande le versement de ces neuf documents au dossier, étant donné que l'Accusation

1 a déjà indiqué qu'elle n'avait pas l'intention de... d'en demander le versement au
2 dossier.

3 Par conséquent, la Chambre décide que les neuf documents contestés peuvent être
4 utilisés par l'Accusation aux fins de l'interrogatoire du témoin 0053, et rejette l'objection
5 de la Défense.

6 Monsieur l'huissier, veuillez faire entrer le témoin.

7 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

8 À nouveau, bonjour, Général Séara.

9 LE TÉMOIN : Je vous remercie.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : La Chambre vous prie de
11 l'excuser pour le retard, mais la Chambre devait rendre des décisions orales, deux
12 décisions, avant de poursuivre votre déposition.

13 Monsieur Iverson, vous avez la parole.

14 Pardon, pardon. Maître Haynes.

15 M^e HAYNES (interprétation) : Pardon, Madame le Président.

16 Je voulais simplement revenir brièvement, en la présence du témoin, sur la discussion
17 que nous avons eue ce matin concernant les éléments de preuve relatifs à l'utilisation de
18 téléphones portables, et en particulier les remarques faites par M. Iverson page 40,
19 lignes 20 à 22, lorsqu'il a posé une question hypothétique à la page 44, lignes 1 à 4.

20 J'ai eu l'occasion de consulter la requête en versement direct déposée par l'Accusation,
21 105... écriture 2147, confidentielle, annexe I (*phon.*), notamment le... le point 27 (*phon.*) de
22 cette liste, et lignes... les pièces sous... soulignées.

23 Madame le Président, vous serez intéressée de savoir comment l'Accusation a décrit
24 cette pièce dans la colonne... l'avant-dernière colonne.

25 Vous saurez, comme moi, qu'il y a une distinction notable entre un Thuraya et un
26 téléphone portable.

27 « Une » téléphone... des différences tellement importantes entre les deux que M. Iverson
28 a posé la question à cinq reprises au témoin pour savoir comment il savait qu'un

1 Thuraya ne pouvait contacter qu'un autre Thuraya. Et j'ai pensé que le témoin devait
2 savoir qu'il existe des éléments de preuve qu'il n'existe pas d'éléments de preuve relatifs
3 à l'utilisation de téléphones cellulaires et que l'hypothèse voulant qu'il y a eu, peut-être,
4 des éléments de preuve montrant que M. Bemba aurait fait des centaines d'appels
5 téléphoniques sur portable à M. Mustapha et à d'autres personnes en République
6 centrafricaine était une affirmation qui était fausse, en fait. Elle ne se fonde sur rien, et je
7 vous invite à garder l'œil ouvert, s'agissant de ces hypothèses qui ne sont fondées sur
8 aucun élément de preuve.

9 Je vous invite à le faire à l'avenir.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Maître Haynes.

11 Monsieur Iverson.

12 M. IVERSON (interprétation) : Madame le Président, je ne pense pas que ce soit, là, le
13 moment de faire des plaidoiries finales, et je ne pense pas que la Chambre souhaiterait
14 que je le fasse non plus.

15 L'Accusation a bien hâte de pouvoir présenter devant la Chambre les éléments de
16 preuve prouvant — ou démontrant — les appels téléphoniques, les relevés de...
17 d'appels téléphoniques cellulaires, le carnet de vol, et tout cela montrera, hors de tout
18 doute, que M. Bemba est coupable des crimes qui lui sont reprochés.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes.

20 M^e HAYNES (interprétation) : Je ne faisais pas de plaidoirie, je vous invitais à protéger
21 le témoin contre des questions trompeuses

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Iverson, lorsque vous
23 avez fait référence aux répertoires de messages qui n'ont pas été versés au dossier,
24 puisqu'ils sont en fait, en annexe à une décision de la Chambre, Maître Haynes a
25 soulevé une objection, mais nous avons décidé que la référence à ces répertoires pouvait
26 être faite puisque ces documents ont déjà été présentés devant la Chambre et ont fait
27 l'objet de commentaires de la part des parties. Or, vous êtes en train de dire,
28 maintenant, que vous vous réjouissez à la perspective de présenter des éléments de

1 preuve relatifs aux relevés de téléphones et aux carnets de vol.

2 Alors ma question est la suivante : ces pièces, est-ce que vous en avez déjà demandé le
3 versement — et je dis bien demandé le versement — ou est-ce qu'ils n'existent qu'au
4 Bureau du Procureur ?

5 M. IVERSON (interprétation) : Madame le Président, ces pièces ont fait l'objet d'une
6 demande de versement au dossier, et nous en attendons... nous attendons une décision
7 relative à leur admissibilité. Et donc, ils... ils ont été présentés dans le cadre d'une
8 requête en versement direct.

9 Quelques instants, permettez-moi de prendre quelques instants, Madame le Président.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Non, non, vous ne devez pas le
11 faire maintenant... vous n'avez pas à le faire maintenant. Nous voulons simplement être
12 certains que ces documents ont été déjà présentés.

13 Si c'est déjà le cas, si vous en avez déjà fait une demande, vous êtes, alors, autorisé à
14 faire référence à ces documents comme nous l'avons fait s'agissant des références
15 relatives aux relevés, aux répertoires des messages.

16 M^e HAYNES (interprétation) : Enfin, le... l'article ou la pièce 97, ce n'est pas un relevé de
17 téléphone cellulaire, mais de... de Thuraya, et il s'agit bien de deux choses différentes.

18 Le but de « son » interrogatoire de ce témoin était de laisser entrevoir la possibilité que,
19 soit M. Bemba ou ses subordonnés, en République centrafricaine, utilisaient des
20 téléphones cellulaires, et d'ailleurs, c'est pour cette raison qu'il a identifié cette pièce
21 figurant dans la requête en versement direct en tant que téléphones cellulaires.

22 Or, il n'en est rien, il ne s'agit pas de relevés de téléphones cellulaires, c'est... c'est plutôt
23 des relevés concernant les Thuraya.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : La dernière partie de votre
25 intervention sera analysée par la Chambre quand elle aura à trancher sur la question
26 de... de l'admissibilité.

27 Ce que je souhaiterais maintenant savoir, c'est s'il s'agit d'informations qui pourraient
28 induire le témoin en erreur, il est important que l'Accusation précise s'il parlait de

1 relevés de cellulaires, d'appels téléphoniques cellulaires, ou d'appels au moyen d'un
2 Thuraya.

3 C'est important, et là, la Chambre estime que M^e Haynes est... a raison dans son
4 intervention.

5 M. IVERSON (interprétation) : En fait, les relevés montrent les deux ; il y a des appels
6 téléphoniques à partir d'un cellulaire vers un Thuraya, et l'inverse aussi.

7 Si je n'ai pas été très précis quand j'ai... j'ai parlé de Thuraya ou de téléphones
8 cellulaires, soit, au temps pour moi, j'aurais peut-être pu être plus précis, mais je faisais
9 simplement référence à des relevés téléphoniques de manière générale. Je n'ai pas
10 estimé nécessaire d'être pointilleux au point de parler de relevé propre aux Thuraya
11 dans lequel on précise la différence les Thuraya et les appels téléphoniques, surtout que
12 le témoin présent n'a pas consulté ces... ces pièces.

13 Dans une certaine mesure, les arguments de M^e Haynes m'obligent à aborder ce que
14 nous avons l'intention, peut-être... ce que nous allons, assurément, aborder lors de notre
15 réquisitoire.

16 Et je ne pense pas que la Chambre souhaiterait entendre ces arguments dès maintenant.
17 Enfin, c'est ainsi que j'entends la situation actuelle.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Vous pouvez poursuivre,
19 Maître Iverson, mais la Chambre aimerait quand même que, dans vos questions, vous
20 soyez le plus précis possible, plus précis que jusqu'à présent, afin que la Chambre
21 comprenne bien les réponses du témoin pour savoir exactement à quoi il fait référence,
22 mais maintenant, vous pouvez continuer votre interrogatoire.

23 M. IVERSON (interprétation) : Je vais poser exactement la même question, et sachez que
24 je vais m'employer à être aussi précis que possible.

25 Q. Donc, s'il y a des éléments de preuve montrant qu'il y a des relevés téléphoniques
26 d'un téléphone Thuraya qui indiquent que des centaines d'appels ont été faits d'un
27 Thuraya sur un autre Thuraya et d'autres d'un Thuraya vers un téléphone portable ou
28 un téléphone fixe, est-ce que cela serait pertinent... est-ce que cela aurait été pertinent en

1 ce qui concerne votre analyse de la situation ?

2 R. Tout d'abord, le fait qu'il y ait des relevés téléphoniques confirme ce que je disais
3 hier, c'est-à-dire le manque de confidentialité total de ce type d'appareils pour parler de
4 choses secrètes, notamment d'opérations au cours d'un conflit qui est déjà bien engagé.

5 Qu'il y ait eu des échanges téléphoniques, ou par Thuraya ou... ou autres, l'important,
6 ce n'est pas le — vu de mon point de vue — ce n'est pas le nombre d'échanges
7 téléphoniques, c'est le... le contenu de ces échanges.

8 De quoi parlait-on, au cours de ces communication ? Je n'en sais rien.

9 Q. Oui, Mon Général, tout à fait, donc, vous ne savez pas, bien sûr, ce dont ils parlaient.
10 Je comprends bien.

11 M. IVERSON (interprétation) : Madame le Président, puis-je demander, maintenant,
12 que l'on passe en audience publique... en audience à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame le greffier, veuillez, s'il
14 vous plaît passer en audience à huis clos partiel.

15 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 05)*

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 56 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 57 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 58 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 59 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (*Passage en audience publique à 15 h 23*)

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Mesdames
16 les juges.

17 M. IVERSON (interprétation) :

18 Q. Mon Général, qu'est-ce que Tango vous a dit à propos de ses expériences
19 en 2002-2003 ?

20 R. Il ne m'a pas appris grand chose de nouveau par rapport à ce que j'avais trouvé dans
21 les textes.

22 Par contre, il a confirmé un certain nombre d'éléments que j'avais trouvés dans les
23 documents. Notamment, ses déplacements quasi-quotidiens au Centre de
24 commandement opérationnel centrafricain où il l'accompagnait, en me précisant même
25 que, dans l'organisation de la grande salle opérations, il y avait un endroit où il devait
26 se mettre pour ne pas être au contact des autorités qui discutaient des différents... des
27 différentes opérations.

28 Et il m'a confirmé le cheminement suivi par le colonel Mustapha au cours des

1 opérations, jusqu'à PK 12, * puis du PK 12 vers Damara, puis retour au PK 12, puisque
2 les trois bataillons sous les ordres du colonel Mustapha, en fait, étaient répartis dans
3 trois directions différentes : un bataillon vers Damara, un bataillon vers Bossembelé, et
4 un bataillon vers Bozoum.

5 C'est donc... Sa priorité, ça a été de suivre d'abord le bataillon de Damara, et une fois
6 que Damara a été pris, il s'est remis, en quelque sorte, à PK 12, en position centrale par
7 rapport à ses trois bataillons de façon à avoir plus de facilités pour aller voir l'un ou
8 l'autre en fonction des circonstances et en fonction des décisions qu'il prenait.

9 Donc, le poste de commandement du colonel Mustapha de PK 12, il remontait jusqu'à
10 hauteur de Damara et de Damara, une fois Damara prise, s'est reporté à hauteur de
11 PK 12, et est resté, là, pendant la durée des opérations avec sa petite équipe de
12 commandement, se déplaçant lui-même avec ses personnels radio et d'état-major vers
13 les bataillons, en fonction des situations du moment ; donc, c'est (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 Q. Lorsque vous l'avez rencontré, était-ce pour confirmer ce que vous aviez déjà appris
16 dans les documents ?

17 R. Ça confirmait... Ça confirmait une partie des éléments que j'avais déjà trouvés dans
18 les documents, mais ça m'a surtout confirmé un élément que je n'avais pas, c'était le fait
19 que le mouvement du poste de commandement du colonel Mustapha s'était
20 initialement orienté vers Damara, puis s'était installé quasiment en poste de
21 commandement fixe, à hauteur du PK 12 de façon à ce que le colonel puisse se déplacer
22 à droite, à gauche ou au centre — puisqu'il avait trois bataillons répartis sur le terrain —
23 le plus facilement possible ; et ça c'est lui qui me l'a rapporté.

24 Q. Quelles questions, si tant est que vous lui en ayez posé, lui avez-vous posées à
25 propos de la responsabilité des autorités centrafricaines ?

26 R. C'est un sujet qui n'a pas été abordé avec lui. C'est un homme qui avait un... un poste
27 de responsabilité important, (Expurgée), ça
28 pouvait être confié qu'à quelqu'un de confiance.

1 Mais les rapports avec les autorités centrafricaines, c'était pas son domaine.

2 Par contre, à l'occasion des réunions au Centre de commandement opérationnel, il
3 voyait bien que le colonel Mustapha, non seulement il participait, mais en plus
4 participait à l'élaboration des ordres d'une façon active ; c'est tout ce qu'il pouvait
5 observer du fonds de la salle puisque telle était sa place.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître ?

7 M^e KILOLO : Madame la Présidente, pouvons-nous passer brièvement à huis clos
8 partiel, s'il vous plaît ?

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, s'il vous
10 plaît ?

11 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 30)*

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée) (*Audience publique à 15h35*)
- 24 M. IVERSON (interprétation) : Madame le Président, désolé j'ai encore une chose que,
- 25 quand même, j'aimerais dire à huis clos partiel avant que nous ne repassions en
- 26 audience publique, donc si on pouvait rester encore un instant à huis clos partiel.
- 27 (*Audience à huis clos partiel à 15h35*)
- 28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (*Passage en audience publique à 15 h 36*)

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
12 Président.

13 M. IVERSON (interprétation) :

14 Q. Quelles questions avez-vous posées à Tango, si vous lui en avez posé à ce sujet en ce
15 qui concerne le rôle de M. Bemba ?

16 R. Il ne m'a pas parlé du rôle de M. Bemba, il m'a parlé du rôle qu'il jouait, et au travers
17 du rôle qu'il jouait en accompagnant, tel un ami proche, le colonel Mustapha, ça me
18 permettait de vérifier que, par exemple, le colonel Mustapha participait bien aux
19 réunions du Centre de commandement opérationnel, qu'il avait un poste de
20 commandement, que ce poste de commandement se déplaçait, et cetera, qu'il se
21 déplaçait pour voir ses bataillons ; autrement dit, qu'il exerçait son rôle de commandant
22 de brigade, comme on peut l'imaginer dans la plénitude de ses responsabilités.

23 À aucun moment, cette personne n'a évoqué le nom de M. Bemba.

24 Q. Qu'est-ce que Tango vous a dit au sujet des communications, s'il vous en a dit
25 quelque chose ?

26 R. C'est un sujet qu'il n'a pas évoqué, que je n'ai pas évoqué avec lui, parce que j'ai eu
27 l'occasion de rencontrer d'autres personnes qui étaient beaucoup plus qualifiées que lui
28 pour parler de ce domaine.

1 M. IVERSON (interprétation) : J'aimerais passer à la personne suivante. Et pour ce faire,
2 j'ai besoin de passer en... à huis clos partiel, brièvement.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Brièvement, à huis clos partiel.

4 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 39)*

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (*Passage en audience publique à 15 h 43*)

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Madame le Président, nous sommes en audience
5 publique.

6 M. IVERSON (interprétation) :

7 Q. Mon Général, pourriez-vous dire à la Cour ce que vous a déclaré Echo au sujet du
8 conflit de 2002-2003 ?

9 R. Il m'a surtout confirmé les... les liaisons permanentes qu'il y avait entre le colonel
10 Mustapha et le Centre opérationnel par utilisation des moyens radio, et il me confirmait
11 que les ordres étaient reçus, les ordres de conduite — ce qu'on appelle « ordre de
12 conduite », c'est lorsque vous avez reçu votre ordre d'opération, qui est un ordre
13 d'opération écrit, tout ne se passe pas comme on l'a prévu ; donc, ça... ça nécessite des
14 mises au point. Ces mises au point on les appelle des ordres de conduite.

15 Donc, le colonel Mustapha recevait, en cours de journée, en cours de combat, des ordres
16 de conduite et, bien sûr,... pris en compte à son niveau, étaient ensuite transformés en
17 ordres qu'il transmettait à ses commandants de bataillon.

18 Confirmation aussi que les compte rendus des... de situation périodiques — ou en tant
19 que de besoin — étaient faits par radio aussi, entre le colonel Mustapha et le Centre de
20 commandement opérationnel. Ce qui confirmait bien que le colonel Mustapha obéissait
21 aux ordres du Centre opérationnel centrafricain, et que c'est au Centre opérationnel
22 centrafricain qu'il rendait compte de l'évolution de situation sur le terrain.

23 Et donc, c'était un élément très important de la conduite des opérations et de savoir de
24 qui le colonel Mustapha recevait ses ordres et à qui il rendait compte.

25 Q. Lorsque vous avez parlé avec Echo, est-ce que vous aviez les carnets de vols avec
26 vous ? Est-ce qu'il a été en mesure de les examiner ? Vous savez ce qu'on... ce qu'on
27 vous a demandé d'examiner, ces carnets de vols, est-ce qu'il les avait avec lui ? Est-ce
28 que vous les lui avez montrés lors de l'entretien ?

1 R. Qu'est-ce que vous appelez « carnet de vols » ? Vous voulez parler de *logsheet* — en
2 anglais.

3 Q. Je vais peut-être regretter ce que je dis, mais je crois qu'en français il faudrait parler
4 de « cahiers de communication » — cahiers de communication.

5 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Il s'agit peut-être d'une erreur de l'interprète.

6 R. Il ne m'a pas parlé de... de messages enregistrés sur cahiers, et cetera. Pourquoi ?
7 Parce que les ordres de conduite, à ce niveau-là, ne sont pas enregistrés sur des cahiers ;
8 les ordres de conduite, ils sont immédiatement exécutables. On n'a pas le temps de faire
9 du secrétariat.

10 Et donc, on rend compte d'une situation. Il y a urgence, on reçoit des ordres, qu'on
11 retransmet vers l'échelon subordonné. On n'a pas le temps de réécrire tout ce qui est
12 échangé par radio. Ça peut se faire par des échanges extrêmement rapides et
13 extrêmement courts, qu'ils débouchent sur une solution, mais ces messages-là ne sont
14 pas enregistrés. Les messages enregistrés sont ceux qui sont envoyés par un centre de
15 transmission à un autre centre de transmission. Non seulement, ils sont répertoriés sur
16 un cahier, avec le jour, l'heure, le destinataire, et cetera, mais on garde, également, une
17 copie écrite du message qui a été transmis. Mais ça, c'est quand on peut le faire, et ce
18 n'est pas des choses qu'on peut faire si on se retrouve dans une zone de combats.

19 Par contre, un certain nombre de ces communications — ça m'a été confirmé par
20 Echo —, utilisaient un système de camouflage, système de camouflage à base de mots
21 codes pour désigner, non seulement des autorités, mais aussi désigner des points du
22 terrain, désigner des actions, pour désigner des voisins.

23 Donc, il y avait un certain nombre de mots codes pour le cas où il y ait une interception
24 des messages de quelqu'un qui aurait pu découvrir la fréquence utilisée.

25 Il pouvait comprendre ce qui était dit en clair, par contre, tous les éléments-clés, savoir
26 de qui il s'agissait, pour aller où et pour quoi faire, ils ne pouvaient pas le savoir, à
27 cause de l'utilisation des mots codes.

28 M. IVERSON (interprétation) :

1 Q. Mon Général, avec vos connaissances, votre intelligence, le fait que des codes aient
2 été utilisés pour transmettre des messages, est-ce que cela vous indique que les
3 transmissions radio étaient faites en clair non... de manière non cryptée ?

4 R. Le réseau radio était non crypté. Par conséquent, il fallait utiliser un système de
5 camouflage. Le système des mots codes est l'un des systèmes de camouflage, mais il
6 peut être percé assez rapidement.

7 Pardon.

8 Il peut être percé assez rapidement, c'est pour ça qu'il est souhaitable d'en changer au
9 moins une fois tous les 24 heures. Pour cela, les gens qui travaillent dans les
10 transmissions disposent de cahiers et, sur chaque cahier, il y a à peu près... sur chaque
11 feuille de ce cahier, il y a à peu près une centaines de mots codes. Et donc il suffit de
12 donner le numéro de page en disant : aujourd'hui, on utilise la page 3. Et, à ce
13 moment-là, par exemple, « village » s'appellera « coquelicot ».

14 Et donc... et le lendemain on peut changer de page, mais on n'est pas obligé d'aller tout
15 de suite à la page suivante, on peut aller à la page finale, ce qui fait que les mots codes
16 changent tous les jours et permettent de renouveler le système de camouflage.

17 M. IVERSON (interprétation) : Madame le Président, j'aimerais que l'on repasse à huis
18 clos partiel, brièvement.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, huis clos
20 partiel, s'il vous plaît.

21 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 53)*

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (*Passage en audience publique à 15 h 57*)

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
24 Président.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Général Séara, nous allons lever
26 la séance pour aujourd'hui.

27 Vous avez maintenant droit à un long week-end. Comme vous le savez, lundi nous
28 n'aurons pas d'audience, lundi est une... un congé officiel de la Cour, ce qui veut dire

1 que nous reprendrons mardi, à 9 h 30. L'Unité des victimes et des témoins,
2 naturellement, va vous fournir toute l'assistance dont vous auriez besoin pour vous
3 organiser pour ce long week-end.

4 Nous espérons que vous pourrez vous reposer et qu'on vous retrouvera mardi matin à
5 9 h 30. Merci beaucoup.

6 Merci beaucoup à l'équipe de l'Accusation, aux représentants légaux des victimes, à
7 l'équipe de la Défense, M. Jean-Pierre Bemba Gombo.

8 Je remercie beaucoup nos sténotypistes et nos interprètes.

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Merci, Madame le Président.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Nous nous retrouverons mardi,
11 et la Chambre souhaite à tous un long week-end très reposant.

12 Je vais demander à l'huissier d'audience d'accompagner le témoin à l'extérieur du
13 prétoire.

14 En attendant, nous allons lever la séance.

15 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

16 Mme LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

17 *(L'audience est levée à 15 h 59)*

18 RAPPORT DE CORRECTION

19 La Section de Traduction et d'Interprétation de la Cour apporte les corrections
20 suivantes à la transcription :

21 *Page 36 ligne 27

22 "...plus de 70 vols entre Bangui et le lieu d'opérations, est-ce que..." est corrigée par

23 "...plus de 70 vols au départ et à l'arrivée à Bangui pendant l'opération et que

24 l'opération a duré environ 140 jours, est-ce que..."

25 *Page 41 ligne 21

26 *(Expurgée)*

27 *(Expurgée)*

28 *(Expurgée)*